



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 mars 2006

MIN-LANG/PR (2006) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Troisième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

FINLANDE

**TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA FINLANDE
SUR L'APPLICATION DE
LA CHARTE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES
RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

Février 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	6
1. INFORMATIONS DE BASE SUR LA FINLANDE	6
2. LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN FINLANDE	7
3. NOMBRE DE LOCUTEURS DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES EN FINLANDE	8
4. NOMBRE DES LANGUES DÉPOURVUES DE TERRITOIRE ET DE LEURS LOCUTEURS EN FINLANDE	9
5. DÉCLARATIONS ET RAPPORTS DU GOUVERNEMENT	12
PARTIE I.....	14
I.1. PRINCIPAUX TEXTES INCORPORANT LA Charte DANS LA LÉGISLATION FINLANDAISE	14
I.2. INSTANCES ET ORGANISATIONS ASSURANT LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	18
I.3. INSTANCES ET ORGANISATIONS CONSULTÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU RAPPORT	20
I.4. DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA CHARTE	20
I.5. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	21
I.6. DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES	23
I.7. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	23
PARTIE II.....	24
ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET PRINCIPES	24
PARTIE III.....	37
III.1 LE SUÉDOIS – LANGUE OFFICIELLE LA MOINS UTILISÉE.....	37
ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT.....	37
ARTICLE 9 : JUSTICE.....	40
ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS.....	45
ARTICLE 11 : MÉDIAS	49
ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS.....	51
ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	54
ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS.....	55
III.2 LE SÂME – LANGUE RÉGIONALE MINORITAIRE	57
ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT	57
ARTICLE 9 : JUSTICE.....	62
ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS.....	64
ARTICLE 11 : MÉDIAS	69
ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS.....	71
ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	75
ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS.....	76
ANNEXE 1	77
ANNEXE 2	78

INTRODUCTION

La Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires a été ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 à Strasbourg. La Finlande a signé la Charte dès cette date, et elle l'a ratifiée le 9 novembre 1994. Le texte est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 1998. Fin novembre 2005, 19 Etats membres du Conseil de l'Europe l'avaient ratifié.

La Charte a pour objet de protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe. Elle vise à préserver et développer les traditions et le patrimoine culturels européens et à encourager le respect du droit inaliénable et largement reconnu d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique.

Dans ses parties I et II, la Charte énonce les objectifs et principes que les Parties s'engagent à appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur leur territoire. Ces objectifs et principes sont les suivants : le respect de l'aire géographique de chaque langue ; la promotion, la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude et par des échanges transfrontaliers pour les langues pratiquées sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

La partie III de la Charte contient une série de mesures spécifiques pour la promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et services publics, les médias, les activités et équipements culturels, les activités économiques et sociales et les échanges transfrontaliers.

Lors de la ratification de la Charte, la Finlande a déclaré qu'elle appliquerait 65 des dispositions de la partie III à la langue suédoise (la moins utilisée des deux langues officielles) et 59 dispositions à la langue sâme (langue régionale). Par ailleurs, la Finlande a déclaré s'engager à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés dans la partie II de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire.

L'application de la Charte est contrôlée par un comité d'experts qui examine les rapports périodiques soumis par les Parties. Les rapports sont aussi rendus publics.

Le Comité d'experts est composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui sont proposées par la Partie concernée. Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable.

Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie peuvent attirer l'attention du Comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le Comité d'experts peut tenir compte de ces informations dans la préparation de son rapport. Ces organismes ou associations peuvent en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.

Sur la base des rapports et des informations présentés par les organismes mentionnés ci-dessus, le Comité d'experts prépare un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport est accompagné des observations que les Parties ont été invitées à formuler et peut être rendu public par le Comité des Ministres. Il contient en particulier les propositions du Comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Charte, le Comité d'experts s'est rendu en Finlande en mai 2003 et il a rencontré des représentants du Gouvernement et du secteur non gouvernemental. La Finlande a été le premier pays visité par le Comité d'experts. Lors de l'examen de la mise en œuvre de la Charte par la Finlande, le Comité d'experts disposait du Deuxième Rapport du Gouvernement finlandais, des réponses apportées par le Gouvernement à des questions supplémentaires et des informations recueillies lors de sa visite dans le pays. En outre, des organismes ou associations légalement établis en Finlande ont pu attirer l'attention du Comité d'experts sur des questions les concernant.

Au cours de l'été 2004, après examen du Deuxième Rapport, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres son deuxième rapport sur la Finlande, accompagné de propositions de recommandations. Le Gouvernement a été invité à commenter ce rapport et ces propositions de recommandations.

Le 20 octobre 2004, le Comité des Ministres a adopté ses Recommandations sur l'application par la Finlande de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Ces recommandations figurent en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est le Troisième Rapport périodique sur l'application de la Charte soumis par le Gouvernement finlandais. Il a été rédigé en 2005.

Informations complémentaires

Pour de plus amples informations sur les conventions relatives aux droits de l'Homme et les rapports périodiques concernant leur application, veuillez vous adresser à la Division des Cours et Conventions des droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques du ministère finlandais des Affaires étrangères :

Ministry for Foreign Affairs
Legal Department
Unit for Human Rights Courts and Conventions (OIK-31)
P.O. Box 176, FIN-00161 HELSINKI
Tél. : +358-9-1605 5704
Fax : +358-9-1605 5951
Courriel : OIK-31@formin.fi

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. INFORMATIONS DE BASE SUR LA FINLANDE

Histoire

La Finlande a fait partie de l'Empire suédois du XII^e siècle à 1809. A la suite de la guerre de 1808-1809, elle a été cédée à la Russie et transformée en un grand-duché autonome. Les lois constitutionnelles et quelques autres lois promulguées par la Suède ont toutefois été conservées pour servir de base aux institutions de la Finlande. En 1809, un gouvernement central indépendant a été créé dans le pays. L'indépendance de la Finlande a été proclamée le 6 décembre 1917. Le pays a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1989 et à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995.

Population

Fin 2004, la Finlande comptait 5 236 611 habitants, dont 5 128 265 personnes de nationalité finlandaise et 108 346 d'une autre nationalité. Les Russes et les nationaux d'autres Etats de la CEI (24 868 personnes) représentaient la plus forte communauté d'étrangers résidant en Finlande, suivis des Estoniens (13 978), des Suédois (8 209) et des Somaliens (4 689). La proportion d'étrangers par rapport à la population totale était de 2 %¹.

Mode de gouvernement et d'administration

La Finlande est une république souveraine. Le pouvoir public appartient en Finlande au peuple représenté par le Parlement, qui forme une chambre unique composée de deux cent députés. Le Parlement, organe du pouvoir législatif, est élu pour quatre ans. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le Gouvernement. Le Président est élu au suffrage direct pour 6 ans. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants.

L'administration publique se compose des instances gouvernementales supérieures et d'un système de plusieurs niveaux d'administration (centrale, régionale et locale). Les cantons et certains organes de l'administration ecclésiastique appartiennent au secteur public.

Le respect de la prééminence du droit est un principe qui gouverne toutes les activités du secteur public.

Religion

La Constitution finlandaise (731/1999) garantit à chacun la liberté de religion et de conscience, qui comprend le droit de confesser et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer des convictions et le droit d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Les collèges et lycées généraux proposent un enseignement religieux, selon la religion des élèves. L'Eglise est autorisée à lever un impôt ecclésiastique à un taux déterminé, en fonction du revenu retenu pour le calcul de l'impôt cantonal sur le revenu. La population finlandaise appartient pour 84,2 % à l'Eglise luthérienne évangélique, 1,1 % à l'Eglise orthodoxe, 1,2 % à d'autres communautés religieuses et 13,5 % de la population n'appartiennent à aucune communauté religieuse.

Langues

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Fin 2004, en Finlande, 133 183 personnes avaient une langue étrangère pour langue maternelle. Le russe est la langue étrangère la plus répandue, avec 37 253 personnes l'ayant pour langue maternelle. Viennent ensuite l'estonien (13 784 locuteurs), l'anglais (8 345), le somali (8 096) et l'arabe (6 589).

¹ Les statistiques fournies dans le présent rapport s'appuient sur des informations données par Statistiques Finlande. Pour de plus amples informations, appeler le +358-9-173 41 ou visiter le site Internet de Statistiques Finlande : <http://www.tilastokeskus.fi>.

Statut spécial des îles Åland

L'archipel des Åland, composé de plus de 6 500 îles et comptant 26 530 habitants, est une province de Finlande où seul le suédois est parlé. Le statut de la langue suédoise sur les îles Åland, l'autonomie considérable de la province et les compétences législatives de son parlement dans certains domaines sont inscrits dans une loi spécifique sur l'autonomie des Åland (1144/1991).

Les îles Åland doivent leur statut spécifique à une décision prise en 1921 par la Société des Nations. Entre 1917 et 1921, les insulaires souhaitaient que les Åland soient restituées à leur première patrie, la Suède. La Finlande n'était cependant pas disposée à céder les îles et elle leur a proposé, plutôt que la réannexion, un statut autonome. Les insulaires n'ont pas accepté cette offre et le différend a finalement été soumis à la Société des Nations. Celle-ci a décidé que les îles Åland faisaient partie de la Finlande mais qu'elles devaient devenir une zone autonome. La Finlande a dû accorder aux insulaires le droit de conserver la langue suédoise, leur culture et leurs traditions locales. A la même période a été conclu un traité international sur le statut de neutralité des îles Åland, qui interdit la présence sur les îles de quartiers généraux ou de forces armées.

Un protocole sur les îles Åland (Protocole n° 2) figure en annexe à l'Acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne. Ce protocole reconnaît le statut spécifique que le droit international accorde aux îles Åland ainsi que certains droits tels que le droit de domicile sur les îles.

Les dispositions de la Charte ne s'appliquent pas aux îles Åland. Pour autant, toutes les mesures prises pour améliorer le statut du suédois en Finlande ont aussi une incidence quant aux obligations acceptées par le Gouvernement vis-à-vis des autorités et de la population des îles Åland. En raison de ces obligations, il est particulièrement important d'améliorer et d'entretenir la connaissance de la langue suédoise au sein des autorités judiciaires et administratives.

2. LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN FINLANDE

Le suédois

Selon l'article 17(1) de la Constitution finlandaise, les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Ce dernier est la langue officielle la moins utilisée. La plupart des Finlandais suédophones vivent sur le littoral du sud, du sud-est ou de l'ouest du pays et sur les îles Åland.

Le suédois est représenté au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR ou EBLUL).

La langue sâme

Les Sâmes sont un peuple autochtone présent en Finlande, en Norvège, en Suède et en Russie. Leur territoire (appelé dans leur langue le *Sápmi*) s'étend des régions centrales de la Norvège et de la Suède jusqu'à l'extrême nord de la Finlande et, en Russie, à la péninsule de Kola. Au total, entre 75 000 et 100 000 Sâmes vivent sur ce territoire. Ils ont une langue, une culture, un mode de vie et une identité qui leur sont propres et les Sâmes des différentes parties de ce territoire ont une histoire, des traditions et des coutumes communes.

Selon l'article 17(3) de la Constitution finlandaise, les Sâmes, en tant que peuple autochtone, ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. D'après l'article 121(4) de la Constitution, il est accordé aux Sâmes une autonomie relative à leur langue et à leur culture sur leur territoire, conformément à des dispositions fixées dans une loi. La culture sâme, au sens de la Constitution, englobe les formes traditionnelles de subsistance telles que la conduite des troupeaux de rennes, la chasse et la pêche.

Les Sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège sont représentés dans chacun de ces pays par un Parlement sâme (*Samediggi*). Le Parlement sâme de Finlande est un organe représentatif élu tous les quatre ans par la communauté sâme parmi ses membres. Il comprend 21 membres sâmes et 4 suppléants. Les prochaines élections auront lieu en septembre 2007. Le Parlement sâme relève du ministère de la Justice. En raison de son caractère autonome, ce parlement n'est pas une instance nationale, même si son

financement est assuré par l'Etat. Il est chargé de promouvoir la langue et la culture sâmes et exerce certaines responsabilités liées au statut de peuple autochtone des Sâmes, statut constitutif de leur autonomie. En outre, le Parlement représente les Sâmes au sein des instances nationales et internationales. Les Sâmes ont un drapeau et un hymne national spécifiques.

La définition du terme « sâme » reprend celle que donne la loi sur le Parlement sâme (974/1995 ; article 3). Les données les plus récentes concernant le nombre des Sâmes et celui des personnes qui parlent le finnois et/ou le sâme sont celles que le Parlement sâme a recueillies en 2003 en vue de l'élection de ses membres. D'après les informations fournies par les personnes autorisées à voter pour ces élections, il y avait en 2003 environ 7 956 Sâmes en Finlande. Sur ce nombre, 3 669 vivaient dans le nord de la Finlande, dans les limites du territoire sâme (qui comprend les cantons d'Enontekiö, d'Inari et d'Utsjoki et l'Association laponne d'élevage de troupeaux de rennes dans le canton de Sodankylä). Environ 3 702 Sâmes (46,5 %) vivaient hors de ce territoire et les 585 autres (7,4 %) résidaient à l'étranger. Les Sâmes représentent 0,03 % de la population finlandaise totale, mais ils comptent pour un tiers environ des habitants dans le territoire sâme.

Un protocole sur le peuple sâme (Protocole n° 3) figure en annexe à l'Acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne. Le protocole prend en compte les obligations et engagements du pays concernant les Sâmes au titre du droit national et international. Il y est en particulier précisé que la Norvège, la Suède et la Finlande s'engagent à préserver et développer les moyens de subsistance, la langue, la culture et le mode de vie des Sâmes.

La loi sur la langue sâme (1086/2003) est entrée en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les langues, le 1^{er} janvier 2004. Le contenu de cette loi est exposé de manière plus approfondie dans le chapitre I.1 du présent rapport.

La langue sâme est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

3. NOMBRE DE LOCUTEURS DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES EN FINLANDE

Finlandais suédophones

Les Finlandais suédophones étaient au 31 décembre 2004 au nombre de 289 751, soit 5,5 % de la population. Le suédois étant une des deux langues officielles de la Finlande, les Finlandais suédophones ne sont pas considérés comme une minorité en tant que telle mais plutôt comme une minorité linguistique de fait.

Le sâme

Il y a au total dix langues sâmes, qui appartiennent à la famille des langues finno-ougriennes, et trois d'entre ces langues sont parlées en Finlande : le sâme du nord, le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes. Depuis 1992, les sâmphones peuvent déclarer, sur les registres de population, avoir le sâme pour langue maternelle. A la fin de 2004, 1 732 personnes avaient fait ce choix.

Parmi les personnes qui, en Finlande, ont le sâme pour langue maternelle, environ 1 700 parlent le sâme du nord, 400 le sâme des Skolttes et 300 le sâme d'Inari. Le sâme du nord est aussi la variante la plus répandue en Suède et en Norvège, et la langue parlée par 70 à 80 % des Sâmes de Scandinavie. Le sâme des Skolttes, outre sa région d'origine, est aussi parlé dans la péninsule de Kola. Le sâme d'Inari n'est parlé qu'en Finlande.

Locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire

Le nombre des « locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire » est déterminé sur la base des données enregistrées auprès du Système d'informations démographiques géré par le Centre du registre de la population² et les états civils locaux. L'enregistrement des données s'appuie sur les déclarations légales des personnes et sur celles qui sont faites d'office par les autorités. Les données ainsi enregistrées sont le nom, le code d'identification, l'adresse, la nationalité et la langue maternelle, la situation de famille, les dates de

² <http://www.vaestorekisterikeskus.fi>

naissance et de décès. Statistiques Finlande³ compile des statistiques sur la nationalité, la langue maternelle et le pays d'origine sur la base des informations fournies par le Centre du registre de la population. Le principe qui préside à l'enregistrement des langues veut qu'une personne déclare une langue de son choix et une seule. Ainsi, la langue parlée par une personne est définie sur la foi de la déclaration qu'elle en fait. Les données enregistrées auprès du Système d'informations démographiques peuvent être modifiées par la suite.

4. NOMBRE DES LANGUES DÉPOURVUES DE TERRITOIRE ET DE LEURS LOCUTEURS EN FINLANDE

Le rom

Il y a environ 10 000 Roms en Finlande. On ne peut fournir qu'une estimation de leur nombre puisque la législation finlandaise sur la protection des données personnelles⁴ interdit l'enregistrement d'informations sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique. En outre, environ 3 000 Roms finlandais vivent en Suède. Les Roms sont présents dans toute la Finlande, mais ils vivent pour la plupart dans les grandes villes du sud du pays. Le dialecte rom parlé par les Roms de Finlande est le *kàlo*. La plupart des personnes qui parlent le rom sont des personnes âgées et ce sont aussi celles qui le maîtrisent le mieux. Les Roms jeunes et d'âge moyen utilisent le plus souvent le finnois dans leur vie quotidienne mais ils comprennent le rom à l'oral.

La langue rom est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

On trouvera de plus amples informations sur la langue rom dans la partie II du présent rapport, au sujet de l'article 7 de la Charte.

Le russe

Les russophones constituent la deuxième minorité linguistique de Finlande. La Finlande compte 37 253 russophones⁵, dont 24 626 sont des citoyens russes. La communauté historique des russophones de Finlande (environ 5 000 personnes) a été rejointe ces dix dernières années par un grand nombre de nouveaux immigrants.

En raison de l'hétérogénéité de la communauté russophone, il est difficile de promouvoir l'utilisation du russe en Finlande. Les russophones qui vivent en Finlande depuis longtemps et ont souvent une parfaite maîtrise du finnois et/ou du suédois ont besoin d'occasions d'entretenir leur langue maternelle. Il est également important, toutefois, de prendre en compte les nouveaux immigrants, qui doivent apprendre le finnois afin de pouvoir s'intégrer dans la société finlandaise.

Les statistiques sur la population russophone comprennent aussi les Ingriens qui reviennent en Finlande dans le cadre du programme de rapatriement appliqué depuis le début des années 90. Au cours de leur histoire, les contacts entre les Finlandais ingriens et la Finlande ont en plusieurs occasions été rompus mais les Ingriens sont cependant nombreux à souhaiter conserver leur identité finlandaise et à souligner leur lien avec le finnois.

Le Gouvernement souligne l'esprit d'initiative de la communauté russophone de Finlande, qui a contribué au renforcement de son identité et de sa culture. Une station de radio privée et des journaux, différentes activités culturelles, des épiceries et certains magasins spécialisés sont quelques manifestations de cet esprit d'initiative.

La langue russe est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

On trouvera de plus amples informations sur la langue russe dans la partie II du présent rapport, au sujet de l'article 7 de la Charte.

³ <http://www.tilastokeskus.fi>

⁴ Loi sur les données personnelles (523/1999 ; article 11). L'interdiction n'est pas absolue, et les données sensibles peuvent être enregistrées sous certaines conditions prévues par une loi ou un décret. Des dispositions juridiques distinctes réglementent la publicité de telles informations.

⁵ Tous les ressortissants russes résidant en Finlande ne parlent pas le russe, et inversement.

Le tatar

Il y a environ 800 Tatars d'origine turque en Finlande. La plupart ont le tatar – une langue du groupe turc – pour langue maternelle. Les Tatars présents aujourd'hui en Finlande sont les descendants de ceux qui sont venus des villages tatars de la région de la Volga, en Russie, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Les Tatars sont la plus ancienne minorité musulmane de Finlande.

La majeure partie des Tatars de Finlande vivent à Helsinki et dans ses environs. La conservation de la langue et de la culture tatares est assurée par la Congrégation islamique de Finlande, une organisation fondée en 1925 et qui subventionne par exemple les activités d'une association culturelle et d'un club sportif. La Congrégation assure aussi des cours de tatar tout au long de l'année. Depuis 2004, elle publie un magazine en tatar à raison de 3 ou 4 numéros par an.

La langue tatare est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

Le yiddish

Le yiddish a été introduit en Finlande au XIX^e siècle. Les Juifs du pays parlent un dialecte du yiddish du nord-est, aussi appelé yiddish lituanien. Le yiddish était initialement la langue officielle des Juifs de Finlande mais il a été supplanté par le finnois, le suédois, l'hébreu et l'anglais. Il est principalement utilisé dans les conversations privées, et on ne possède donc pas de données fiables sur le nombre de ses locuteurs. Cependant, il y aurait aujourd'hui moins de 50 personnes, principalement des personnes âgées, capables de comprendre et de parler le yiddish.

L'hébreu est enseigné à l'Ecole juive d'Helsinki, qui bénéficie à cette fin de subventions de l'Etat. Le yiddish n'y est pas enseigné mais il est utilisé dans certaines activités, par exemple dans des chansons.

La Congrégation juive d'Helsinki a entrepris de raviver l'usage du yiddish. Elle comprend un club yiddish qui propose des cours de langue de niveau élémentaire pour les adultes et organise des séances de discussion en yiddish. Ce club compte actuellement une vingtaine de participants. En outre, le journal de la communauté juive d'Helsinki *HaKehila* publie régulièrement un article en yiddish. La communauté juive a aussi prévu d'organiser une année thématique sur le yiddish, qui sera mise en œuvre conjointement par la Congrégation juive et l'Ecole juive d'Helsinki.

Le yiddish est représenté au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

Le carélien

Le carélien est une des langues minoritaires parlées traditionnellement en Finlande, bien qu'il n'ait pas dans le pays le statut officiel d'une langue minoritaire. Il se compose de deux dialectes principaux : le carélien d'Olonets et le carélien de la Dvina. Aujourd'hui, le carélien est parlé principalement dans deux régions de Russie : dans une zone longue et étroite qui s'étend de la Dvina à Olonets (en République de Carélie) et, surtout, dans la région de Tver, en Russie même. En Finlande, le carélien est principalement parlé dans les cantons de Valtimo, Kuhmo et Suomussalmi, qui se trouvent dans les provinces de Finlande orientale et d'Oulu. Avant la Deuxième Guerre mondiale, le carélien était principalement parlé, en Finlande, par la communauté orthodoxe vivant sur la rive septentrionale du lac Ladoga, une région cédée à la Russie à la suite de la défaite. Certaines personnes extradées du territoire cédé à la Russie, ainsi que leurs descendants, parlent encore le carélien. Environ 5 000 personnes, aujourd'hui, parlent le carélien, et sur ce nombre environ 4 000 sont nées avant 1945.

Dans son rapport⁶ sur le projet de budget de l'Etat pour 2002, la commission parlementaire des finances a pris en considération la nécessité de promouvoir le carélien. D'après cette commission, la recherche sur le carélien vise à raviver cette langue, à renforcer son statut en Finlande et à promouvoir la coopération avec la population parlant le carélien du côté russe de la frontière. A l'initiative de la commission parlementaire des finances, le ministère de l'Education a accordé à l'université de Joensuu une dotation budgétaire en vue

⁶ (Rapport de la commission parlementaire des finances VaVM 37/2001 vp - HE 115/2001 vp, HE 206/2001 ; point 29.08.25, coopération culturelle internationale)

d'une étude sur la situation du carélien et les mesures nécessaires pour développer cette langue et consolider sa situation.

L'université de Joensuu a présenté au ministère de l'Éducation, en juin 2004, son rapport sur la situation des locuteurs du carélien en Finlande, accompagné de recommandations sur les mesures nécessaires⁷. Ce rapport s'appuyait sur des enquêtes visant à évaluer, entre autres points, le nombre des locuteurs du carélien, leur niveau de compétence dans cette langue ainsi que l'attitude, vis-à-vis de la langue, de son utilisation et de son enseignement, des différents groupes de Caréliens (originaires de Raja-Karjala, habitants des villages caréliens du canton de Suomussalmi ou immigrés venus de Russie à une époque ou une autre). Fin 2004, le rapport et les recommandations de mesures ont été adressés pour commentaire aux universités, organisations et autres instances compétentes. Une synthèse des commentaires et des éventuelles propositions de mesures sera adressée à la commission parlementaire des finances.

5. DÉCLARATIONS ET RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

Programme de gouvernement

La protection des droits des minorités linguistiques fait partie de l'actuel programme de gouvernement de la Finlande. Dans le chapitre « Politique juridique et sécurité publique » du programme de son Gouvernement, le Premier ministre Matti Vanhanen (24 juin 2003–) annonce que les droits linguistiques du peuple sâme seront sauvegardés, que la mise en œuvre concrète de la loi sur les langues fera l'objet d'un suivi et que la loi sur l'Assemblée suédoise de Finlande (Folktinget) sera révisée.

D'après le chapitre de ce programme relatif à l'éducation, la science et la culture, le Gouvernement est favorable au droit des enfants des différents groupes ethniques à leur langue et à leur culture. Les enfants immigrés seront encouragés à préserver leurs compétences dans leur langue maternelle, dans l'objectif d'un bilinguisme fonctionnel. Le chapitre relatif à la politique sociale et sanitaire indique que les services de santé et d'aide sociale doivent être proposés en finnois et en suédois, et que des mesures seront prises pour développer l'offre de ces services en langue sâme.

Droits de l'Homme et politique étrangère de la Finlande

Le premier rapport gouvernemental sur la politique finlandaise des droits de l'homme⁸ a été soumis au Parlement le 24 mars 2004. À l'avenir, un rapport similaire sera remis à chaque législature, c'est-à-dire tous les quatre ans. Il remplacera les rapports que le ministère des Affaires étrangères soumettait précédemment à la commission des Affaires étrangères du Parlement. Outre les questions de droits de l'homme relevant de la politique étrangère, le rapport du Gouvernement portait aussi sur la situation nationale, et donnait ainsi une vision globale des objectifs de la Finlande, dans différents secteurs administratifs, concernant les droits de l'homme. D'après ce rapport, la Finlande met l'accent sur les droits des femmes, des enfants, des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées.

Projet visant à promouvoir la mise en œuvre de la loi sur les langues et de la loi sur la procédure administrative

La loi sur les langues et la loi sur la procédure administrative sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces deux lois, le ministère des Finances a lancé en octobre 2003 un projet d'étude sur les différents moyens d'offrir aux usagers un traitement optimal de leurs affaires dans la langue nationale de leur choix (le finnois ou le suédois).

Le groupe de travail créé pour ce projet a remis son rapport final fin 2004. Les modèles d'organisation des services et de gestion du personnel étudiés dans ce rapport peuvent aussi s'appliquer, dans un cadre plus général, à la promotion du multiculturalisme et à la recherche de moyens, pour les citoyens, d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités.

⁷ Ce rapport a été élaboré par le chercheur Matti Jeskanen, du Département d'études finnoises et culturelles, faculté de lettres, université de Joensuu.

⁸ Les droits de l'Homme et la politique étrangère de la Finlande. Rapport du ministre des Affaires étrangères Erkki Tuomioja à la commission des Affaires étrangères du Parlement, concernant la politique des droits de l'homme du Gouvernement finlandais, 29 novembre 2000. Publications du ministère des Affaires étrangères 2/2001. Helsinki 2001.

Le rapport est accompagné des critères de qualité utilisés par le groupe de travail pour identifier les bonnes pratiques administratives permettant aux usagers d'employer leur langue minoritaire lors du traitement de leur demande. Ces critères figureront parmi ceux qui seront utilisés pour évaluer la qualité des organisations publiques et pour définir les bonnes pratiques.

Les Roms en tant qu'usagers des services de l'emploi

En 2003, le ministère du Travail a mené une étude visant à évaluer les services de l'emploi destinés aux Roms, et une étude complémentaire sera menée en 2006. Un conseil consultatif régional pour les affaires roms a été créé dans chaque province. Ces conseils coopèrent étroitement avec les centres régionaux pour l'emploi et le développement économique, et avec les organismes qui en dépendent, afin de concevoir et d'organiser à l'intention des Roms des formations adaptées pour l'accès à l'emploi. En outre, les représentants des Roms sont consultés en qualité d'experts lors des formations de personnels proposées par les centres régionaux pour l'emploi et le développement économique et par les services de l'emploi, par exemple pour ce qui concerne les Roms en tant qu'usagers de ces services.

Une personne de contact pour les questions roms a été nommée dans tous les centres régionaux pour l'emploi et le développement économique et tous les services de l'emploi. Ces personnes participent à des activités telles que des réunions de négociation sur l'égalité, qui comprennent un volet consacré à la coopération entre l'administration du travail et la population rom.

Une étude sur l'insertion des Roms sur le marché du travail sera lancée début 2006.

Aucune brochure sur les prestations assurées par les services de l'emploi n'a encore été publiée en langue rom. Selon le conseil consultatif national pour les affaires roms, qui travaille en liaison avec le ministère des Affaires sociales et de la Santé, il était plus urgent de publier des brochures sur les structures d'accueil préscolaire et l'enseignement élémentaire, sur le logement, la sécurité sociale, etc.

La fréquentation scolaire parmi les enfants roms

Le programme de développement *Education et recherche 2003-2008*, approuvé par le ministère de l'Éducation, a pour objet de garantir la mise en œuvre d'une offre éducative de base. Il vise à prévenir l'exclusion et à permettre une intervention précoce, garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux à l'éducation pour tous et à tous les niveaux du système éducatif.

Des mesures ont été prises pour développer la fréquentation scolaire parmi les enfants roms. Un groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation s'emploie à promouvoir la fréquentation scolaire parmi les enfants roms et ceux d'autres minorités linguistiques et culturelles. Des efforts sont menés afin d'améliorer les possibilités, pour les enfants roms, de suivre un enseignement préscolaire et pour augmenter leurs chances de réussite à l'école et dans la suite de leurs études.

Les femmes et les enfants roms

Le Plan d'action 2004–2007 du conseil consultatif national pour les affaires roms comprend l'objectif d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des enfants roms à l'occasion de la présidence finlandaise de l'Union européenne, en 2006. Par ailleurs, le conseil consultatif organisera, en liaison avec les projets sur l'enseignement et l'accueil préscolaires des enfants roms, un séminaire consacré à la présentation des résultats de ces projets.

PARTIE I

I.1. PRINCIPAUX TEXTES INCORPORANT LA Charte DANS LA LÉGISLATION FINLANDAISE

La Constitution

L'article 17 de la Constitution finlandaise garantit le droit de chacun à sa langue et sa culture. Le paragraphe 1 de cet article accorde un statut égal au finnois et au suédois en tant que langues nationales et garantit les droits individuels et collectifs correspondants. La Constitution ne parle pas de « droit à la *langue maternelle* » mais de « droit à *sa langue* » ; dans le paragraphe 2, le terme de « pouvoirs publics » désigne à la fois les autorités nationales et locales. La disposition relative aux pouvoirs publics concerne en particulier le droit de chacun à ce que les services publics, l'enseignement et autres activités culturelles et l'information publique soient assurés dans sa langue. Le paragraphe 3 prévoit le droit des minorités (c'est-à-dire des Sâmes en tant que peuple autochtone, des Roms et d'autres communautés minoritaires telles que les utilisateurs des langues des signes) de conserver leur langue et leur culture.

Les autres dispositions de la Constitution concernant expressément les droits linguistiques figurent dans les articles suivants : l'article 6(2), sur l'égalité ; l'article 51, sur les langues utilisées pour les travaux du Parlement ; l'article 79(4), sur la publication et l'entrée en vigueur des lois ; l'article 121(4), sur l'autonomie linguistique et culturelle des Sâmes sur leur territoire ; enfin, l'article 122(1), sur les divisions administratives.

La loi sur les langues

La *loi sur les langues* (423/2003), qui protège les langues nationales de la Finlande, à savoir le finnois et le suédois, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, abrogeant la loi sur les langues de 1922. La loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003) a pris effet en même temps que la loi sur les langues, abrogeant la loi de 1922 sur la connaissance des langues exigée des fonctionnaires de l'Etat.

La loi sur les langues a pour objectif principal de garantir à chacun le droit constitutionnel d'utiliser la langue de son choix, entre le finnois et le suédois, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat et des cantons bilingues. La finalité du texte est de permettre à toute personne, quelle que soit sa langue, de bénéficier d'un procès équitable et d'une bonne administration et de protéger ses droits linguistiques sans qu'elle ait besoin de les invoquer de manière spécifique. La loi sur les langues vise à garantir la mise en œuvre concrète des droits linguistiques inscrits dans la Constitution.

La loi sur les langues est une loi de portée générale, qui s'applique à moins qu'une législation spécifique en dispose autrement. Toutefois, elle définit le niveau minimal de protection des droits linguistiques, qui doit aussi être pris en compte dans les législations spécifiques. La loi sur les langues est appliquée par les tribunaux et les autres autorités de l'Etat, les autorités cantonales, les institutions indépendantes de droit public, les services parlementaires et le Cabinet du Président de la République. La loi contient aussi des dispositions distinctes sur les institutions et organes auxquels elle ne s'applique pas.

La province des îles Åland est uniquement suédophone. La loi sur les langues, dans son article 7, exclut par conséquent cette province de son domaine d'application. La loi sur l'autonomie des îles Åland (1144/1991) contient des dispositions linguistiques concernant l'archipel.

Une des dispositions les plus importantes de la loi sur les langues est son article 23, qui prévoit qu'une autorité doit garantir dans ses activités, et de sa propre initiative, le respect effectif des droits linguistiques des personnes privées. Les personnes n'ont donc pas à demander eux-mêmes le respect de ces droits. De surcroît, une autorité bilingue doit montrer au public qu'elle utilise les deux langues. Cette obligation signifie notamment qu'une telle autorité doit veiller à ce que ses panneaux d'affichage, ses pancartes et ses formulaires soient rédigés dans les deux langues nationales.

D'après l'article 36 de la loi sur les langues, chaque autorité est responsable au premier chef de l'application de cette loi sur son territoire de compétence. Ce contrôle effectué au niveau de chaque territoire permet, plus efficacement qu'un contrôle centralisé, de veiller à ce que les spécificités de chaque région concernant la mise en œuvre des droits linguistiques soient prises en compte de manière adaptée.

Le ministère de la Justice est chargé de contrôler l'application de la loi. A cette fin, trois nouveaux postes ont été créés au sein de ce ministère. Le cas échéant, le ministère adresse des recommandations concernant des problèmes liés à la législation sur les langues nationales et prend des mesures pour remédier aux manquements observés.

L'article 37 de la loi sur les langues prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement, à chaque législature, un rapport sur l'application de la législation sur les langues et sur la protection des droits linguistiques, ainsi qu'une présentation générale de la situation linguistique de la Finlande. Le Gouvernement soumettra le premier de ces rapports au printemps 2006.

Le conseil consultatif sur les questions linguistiques

Le décret d'application de la loi sur les langues (433/2004) prévoit la mise en place au ministère de la Justice d'un conseil consultatif sur les questions linguistiques. Le conseil est un organe permanent d'expertise et de rédaction. Ses activités ont débuté en automne 2004. Il est composé d'experts représentant les différents secteurs de la société où la mise en œuvre des droits linguistiques est particulièrement importante, comme le système judiciaire, la protection sociale, la santé, l'administration cantonale, les affaires étrangères, l'immigration et l'éducation.

D'après l'article 2 du décret, le conseil consultatif sur les questions linguistiques doit : 1) assister le ministère de la Justice pour le suivi de la mise en œuvre de la loi sur les langues et des législations connexes ; 2) élaborer des propositions de mesures visant à favoriser cette mise en œuvre et améliorer ainsi l'utilisation et le statut des langues nationales ; 3) aider le ministère de la Justice à élaborer le rapport du Gouvernement sur l'application de la législation relative aux langues, soumis au Parlement à chaque législature ; 4) élaborer des recommandations à l'intention des autorités pour qu'elles fournissent des informations et organisent des formations sur la loi sur les langues et les législations connexes ; enfin, 5) émettre, à l'intention des autorités et autres collectivités, des avis sur les questions relatives à la législation sur les langues qui lui sont soumises par le ministère de la Justice.

Le conseil consultatif peut en outre : 1) participer au suivi de la législation sur des langues autres que les langues nationales et contribuer, en tant qu'organe d'experts, à l'élaboration de législations sur d'autres langues ; 2) surveiller la situation internationale dans ce domaine et favoriser la coopération visant à améliorer la situation des langues et les droits linguistiques en Finlande ; 3) élaborer, de sa propre initiative, des recommandations sur la législation relative aux langues et sur son application, à l'intention du ministère de la Justice, et prendre des mesures destinées à promouvoir les droits linguistiques et l'égalité entre les langues.

Compétences linguistiques des personnels des organismes publics

La loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003) comporte des dispositions sur les compétences linguistiques exigées des personnels des autorités de l'Etat, des autorités cantonales, des institutions indépendantes de droit public, des services parlementaires et du Cabinet du Président de la République, ainsi que sur l'évaluation de ces compétences.

La loi oblige les autorités à garantir, par la formation et d'autres mesures de gestion du personnel, que leurs employés aient une connaissance des langues suffisante pour assurer leurs fonctions conformément à la loi sur les langues et aux autres textes législatifs dans ce domaine. Il peut aussi être exigé des agents de l'Etat, si leurs fonctions l'imposent, qu'ils connaissent d'autres langues. De telles obligations doivent être fixées par un décret ministériel ou un décret gouvernemental pris en vertu d'une loi.

La loi sur la langue sâme

La loi sur la langue sâme (1086/2003) est entrée en vigueur en même temps que la loi sur les langues, début 2004, et elle a abrogé la loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités (516/1991). D'après son article premier, la loi sur la langue sâme vise à garantir, conformément à la Constitution finlandaise et aux conventions internationales par lesquelles la Finlande est liée, le droit des Sâmes de préserver et développer leur langue et leur culture et d'employer cette langue – le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes ou le sâme du nord – devant les tribunaux et autres autorités publiques. Dans la loi précédente, le droit d'employer les trois langues sâmes de Finlande devant les autorités publiques figurait uniquement dans

l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement. La nouvelle loi (article 3(1)) inclut ces trois langues sous l'appellation « langue sâme » et précise ainsi le contenu de la loi.

La loi sur la langue sâme contient aussi un certain nombre de dispositions sur les obligations des autorités publiques concernant la mise en œuvre et la promotion des droits linguistiques des Sâmes (par exemple l'article 1(2), l'article 14(1) et (2), l'article 15, l'article 24 et l'article 28(1)). La finalité du texte est de permettre aux Sâmes de bénéficier d'un procès équitable et d'une bonne administration, indépendamment de leur langue, et de protéger leurs droits linguistiques sans qu'ils aient besoin de les invoquer de manière spécifique (article 1(3)). Les autorités doivent montrer au public qu'elles proposent aussi leurs services en langue sâme (article 24(1)). Elles ne doivent ni restreindre ni refuser d'appliquer les droits linguistiques énoncés dans le texte en invoquant le fait qu'un usager sâme connaît une autre langue, telle que le finlandais ou le suédois (article 4(2)).

La loi sur la langue sâme s'applique à toutes les responsabilités assurées par les autorités publiques mentionnées dans le texte. Son champ d'application correspond largement aux autorités mentionnées dans la loi précédente (article 2). La nouvelle loi, comme l'ancienne, ne s'applique pas uniquement aux autorités de l'Etat et des cantons exerçant sur le territoire sâme : elle s'impose aussi à certaines autorités extérieures à ce territoire qui jouent un rôle important pour la protection juridique des citoyens, telles que le chancelier de la Justice, le médiateur du Parlement et le médiateur des minorités. En outre, la nouvelle loi s'applique aussi aux entreprises d'Etat (article 17) et, sous certaines conditions, aux organismes privés assurant des missions de service public sur le territoire sâme (article 18). Par conséquent, la délégation de tels services à des prestataires privés n'a pas d'incidence sur les droits linguistiques. Toute autorité doit veiller, de sa propre initiative, à ce que les droits linguistiques des usagers privés soient garantis concrètement dans le cadre de ses activités (article 23(1)).

Elle supervise l'application de la loi sur la langue sâme dans son domaine d'activité. Le Parlement sâme contrôle l'application de la loi et peut émettre des recommandations sur les questions liées à la législation linguistique et prendre des initiatives visant à remédier aux manquements observés (article 28).

Le premier rapport sur l'application de la législation sur la langue sâme, mentionné dans l'article 29(1) de la loi sur la langue sâme, sera soumis au Parlement sâme en 2006 et s'appuiera sur les observations faites au cours de la législature actuelle. Il est donc encore trop tôt pour évaluer les effets de la loi sur la mise en œuvre des droits linguistiques des Sâmes.

La loi sur la non-discrimination

La loi sur la non-discrimination (21/2004) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Elle applique la directive 2000/43/CE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La loi a pour but de favoriser et de préserver l'égalité et de renforcer la protection juridique des personnes ayant fait l'objet d'une discrimination relevant du champ d'application de la loi. L'exposé des motifs de la loi indique notamment que les autorités, lors de l'élaboration de leurs plans pour l'égalité, doivent non seulement prendre en considération les immigrants mais aussi les minorités nationales traditionnelles de Finlande, c'est-à-dire les Sâmes et les Roms. La loi contient des dispositions sur les motifs de discrimination interdits, et la langue est un de ces motifs, d'après l'article 6. La discrimination fondée sur la langue est interdite dans le cadre du travail, de la formation et des activités syndicales. La loi comporte aussi des dispositions sur la protection juridique accordée aux victimes d'une discrimination.

En septembre 2004, le ministère du Travail a adressé aux autorités de l'Etat et des cantons des recommandations générales sur le contenu des plans pour l'égalité en finnois, en suédois et en langue sâme. Ces plans pour l'égalité doivent être achevés d'ici fin 2005.

Le médiateur des minorités

Le domaine d'activité, les responsabilités et les pouvoirs du médiateur des minorités sont définis par une loi (660/2001) et un décret (687/2001) entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Le médiateur a pour fonction essentielle de faire progresser, en Finlande, la situation et la protection juridique des minorités ethniques et des étrangers ainsi que l'égalité, la non-discrimination et la qualité des relations ethniques.

Les responsabilités du médiateur des minorités ont été étendues le 1^{er} février 2004 au moyen d'amendements à la loi susmentionnée (22/2004), entrés en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur la non-discrimination. Outre la formulation d'instructions, de conseils et de recommandations, le médiateur peut prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, notamment l'organisation de réunions pour le règlement des litiges. L'objectif de telles réunions est que les parties au litige en question puissent parvenir à un accord acceptable par chacune d'entre elles concernant l'indemnisation de la partie victime d'une discrimination.

Le Conseil de la discrimination

Le Conseil de la discrimination est un organe de protection juridique autonome et indépendant nommé par le Gouvernement. Ses activités s'appuient sur la loi sur la non-discrimination et visent à améliorer l'accès effectif à la protection juridique. Le Conseil ne se substitue pas aux recours juridiques en vigueur ni aux instances d'appel et il n'a aucun pouvoir pour amender les décisions des autorités. Le médiateur des minorités ou une personne victime d'une discrimination peuvent soumettre au Conseil, pour examen, une affaire concernant une discrimination ethnique. Le Conseil est habilité à confirmer un accord de conciliation entre les parties ou à interdire la continuation ou la répétition d'un comportement contraire à l'interdiction de la discrimination et des traitements inéquitables. Le Conseil peut assortir une obligation d'une amende conditionnelle et, si nécessaire, ordonner le paiement d'une telle amende. Par ailleurs, les tribunaux, le médiateur des minorités et d'autres autorités et associations peuvent exiger du Conseil une déclaration sur l'application de la loi sur la non-discrimination dans les affaires de discrimination ethnique.

Le Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO)

Le Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) a pour vocation de promouvoir l'interaction entre les autorités, les organisations non gouvernementales, les partis représentés au Parlement et les minorités immigrées et ethniques aux niveaux national, régional et local. En tant qu'organe spécialiste des politiques d'immigration, le Conseil consultatif aide les ministères à faire progresser la société finlandaise vers l'égalité et la diversité ethniques.

Le mandat du précédent Conseil consultatif pour les relations ethniques s'est achevé fin 2004. En mai 2005, le Gouvernement a créé un nouveau Conseil consultatif pour la période 2005-2008.

Les conseils précédents se composaient de représentants des autorités et administrations les plus importantes et des communautés linguistiques et minorités ethniques les plus nombreuses. La composition de l'actuel Conseil consultatif, contrairement à celle des précédents, n'est pas fondée sur les langues. Les minorités immigrées et ethniques y sont représentées par des personnes originaires de ces minorités et appartenant à des organisations sélectionnées au moyen de candidatures spécifiques.

En plus du Conseil consultatif national, il y a maintenant trois conseils consultatifs régionaux pour les relations ethniques (dans les villes d'Oulu, Turku et Joensuu). Les minorités immigrées et ethniques y sont de la même manière représentées par des personnes originaires de ces minorités et appartenant à des organisations choisies sur candidature.

Le programme gouvernemental sur l'immigration

Une proposition de programme gouvernemental sur l'immigration a été soumise en juin 2005 au Groupe de travail ministériel sur les politiques d'immigration et les relations ethniques. Ce programme a été élaboré sur la base d'études et de rapports antérieurs réalisés par l'ETNO et d'autres organismes. Il est actuellement en cours de finalisation, au moyen des commentaires soumis à son sujet.

I.2. INSTANCES ET ORGANISATIONS ASSURANT LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LES LANGUES DE FINLANDE

Le Centre de recherche sur les langues de Finlande (*KOTUS*) est un institut d'études linguistiques géré par l'Etat. Les recherches concernent le finnois, le suédois, les langues sâmes, le rom et la langue des signes. Le centre de recherche donne aussi des conseils sur les questions linguistiques et poursuit différents projets de recherche et de rédaction de dictionnaires. A partir du 1^{er} janvier 2006, le Centre de recherche comprendra un service spécifique pour les langues minoritaires.

Adresse : Sörnäisten rantatie 25, 00500 Helsinki
Téléphone : +358 9 73 151 Télécopie : +358 9 7315 355
Site Internet : <http://www.kotus.fi>

FiBLUL – SECTION FINLANDAISE DU BUREAU EUROPÉEN POUR LES LANGUES MOINS RÉPANDUES

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) de l'Union européenne possède aussi une section finlandaise indépendante (*FiBLUL*), qui a pour objectif d'améliorer les relations entre les locuteurs des langues minoritaires. Les langues représentées au sein de la section finlandaise sont le suédois, le sâme, le rom, le russe, le tatar et le yiddish.

Adresse : Simonkatu 8, 00170 Helsinki
Téléphone : +358 9 6930 7322 Télécopie : +358 9 694 9489
Courriel : veronica.herzberg@kulturfonden.fi

SVENSKA FINLANDS FOLKTING (L'ASSEMBLÉE SUÉDOISE)

L'Assemblée suédoise de Finlande, *Svenska Finlands folkting*, veille à l'application des droits des Finlandais suédophones et vise à améliorer leur situation. Entre autres responsabilités, l'Assemblée émet des avis sur les questions relatives à la langue suédoise et à la situation du finnois en Suède.

Adresse : Unionsgatan 45 H 110, 00170 Helsingfors
Téléphone : +358 9 6844 250 Télécopie : +358 9 6844 2550
Courriel : folktinget@folktinget.fi Site Internet : <http://www.folktinget.fi>

LE PARLEMENT SÂME

Le Parlement sâme est chargé de promouvoir la langue et la culture sâmes et le statut des Sâmes en tant que peuple autochtone, statut constitutif du droit à l'autonomie garanti par la Constitution. Le Parlement sâme est un organe préparatoire et consultatif pour les questions relevant de son domaine d'autonomie. En tant qu'organe de représentation élu par les Sâmes, le Parlement représente ceux-ci lors des rencontres officielles nationales et internationales.

Adresse : Saarikoskentie, 99870 Inari
Téléphone : +358 16 665 011 Télécopie : +358 16 671 323
Courriel : info@samediggi.inet.fi Site Internet : www.samediggi.fi

LE CONSEIL CONSULTATIF POUR LES AFFAIRES ROMS

Le Conseil consultatif pour les Affaires roms est un organe de coopération entre les Roms et les autorités, placé sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il est notamment chargé de promouvoir la langue et la culture roms.

Adresse : Ministère des Affaires sociales et de la Santé, PL 33, 00023 Gouvernement

Téléphone : +358 9 160 74308 (Secrétaire générale Sarita Friman-Korpela)
Télécopie : +358 9 160 74312
Site Internet : www.romani.fi/

L'ASSOCIATION FINLANDAISE DES ORGANISATIONS RUSSOPHONES

L'association finlandaise des organisations russophones (FARO) a été créée en 1999 afin de protéger les intérêts de la population des russophones de Finlande ; elle regroupe 19 organisations et associations artistiques.

Adresse : Haapaniemenkatu 7-9 B, 00530 HELSINKI
Téléphone : +358 045 652 7869 (Secrétariat lundi, mercredi, vendredi 10-15)
Télécopie : +358 19 544 868
Site Internet : www.faror.com

LA CONGRÉGATION ISLAMIQUE DE FINLANDE

La Congrégation islamique de Finlande, fondée en 1925, représente la communauté tatare. Elle a pour objectif de promouvoir la langue et la culture tatars en Finlande.

Adresse : Fredrikinkatu 33 A, 00120 HELSINKI
Téléphone : +358 9 643 579 Télécopie : +358 9 643 549
Courriel : kanslia@fic-sis.org

LA CONGRÉGATION JUIVE D'HELSINKI

La Congrégation juive d'Helsinki soutient l'usage du yiddish en Finlande.

Adresse : Malminkatu 26, 00100 HELSINKI
Téléphone : +358 9 586 0310 Télécopie : +358 9 694 8916

LA SOCIÉTÉ POUR LA LANGUE CARÉLIENNE

La Société pour la langue carélienne, créée en 1995, a pour objectif de promouvoir le statut de la langue carélienne en Finlande en développant l'intérêt pour cette langue et en soutenant les recherches et les publications visant sa préservation et son expansion.

Adresse : c/o Pertti Lampi, Laakavuorentie 14 B 43, 00970 Helsinki
Téléphone : +358 0400 - 246 266 (secrétaire)
Courriel : peter.pond@netsonic.fi Site Internet : www.karjalankielenseura.fi

I.3. INSTANCES ET ORGANISATIONS CONSULTÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU RAPPORT

Le troisième rapport périodique du Gouvernement finlandais sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été rédigé par la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, en coopération avec différents ministères et autres autorités. Le secteur non gouvernemental a joué un rôle majeur lors des différentes étapes de la préparation du rapport. Avant la rédaction, toutes les autorités concernées et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, de conseils consultatifs représentant les minorités, d'instituts de recherche, de communautés et d'associations ont été invités à remettre par écrit des avis sur les questions devant être abordées dans le rapport.

Les représentants de quarante organes et organisations ont été invités à participer à une audience publique sur le projet de rapport, organisée au ministère des Affaires étrangères le 17 novembre 2005. Les organes et organisations suivants y étaient représentés : le ministère de l'Éducation, le ministère du Travail, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Agriculture et des Forêts, le Parlement sâme, l'Association des collectivités locales et régionales finlandaises, la Fondation culturelle suédoise, l'Assemblée suédoise, l'université d'Helsinki, la Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfance, l'Association finlandaise des organisations russophones (FARO), le Forum des russophones de Finlande, la Congrégation islamique, le Centre ingrien, la Société pour la langue carélienne et la Ligue finlandaise des droits de l'homme.

En outre, les organes et organisations suivants ont soumis par lettre ou par courriel des observations sur le projet de rapport et des propositions d'amendements : le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation, le ministère des Transports et des Communications, la Préfecture de la province de Laponie, le Gouvernement des îles Åland, le Ministère public, l'Église luthérienne évangélique, l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, l'Association finlandaise des organisations russophones, l'Institut nordique pour le droit de l'environnement et des minorités et l'Association des Ingriens de Finlande.

I.4. DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte sur les langues et les recommandations du Comité des Ministres ont été publiées en finnois, en suédois et en sâme du nord. La Charte et ces différentes traductions figurent au Journal officiel de la Finlande. Le texte de la Charte figure en outre dans la base de textes législatifs du site de FINLEX⁹, laquelle est aussi accessible depuis un lien proposé sur le site du ministère des Affaires étrangères¹⁰. Le Journal officiel de la Finlande peut être consulté sur Internet, accessible gratuitement – par exemple – dans les bibliothèques publiques.

L'article 9 de la loi sur la langue sâme (1086/2003) prévoit que les lois et autres textes législatifs, traités, instruments et notifications publiés au Journal officiel de la Finlande doivent, s'ils concernent directement les Sâmes, être aussi publiés en langue sâme, sur décision du Gouvernement ou du ministère compétent. Dans cette loi, le terme « langue sâme » désigne le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes et le sâme du nord. La Charte et les recommandations du Comité des Ministres n'ont pas été publiées en sâme d'Inari ni en sâme des Skolttes.

Les rapports périodiques du Gouvernement finlandais sur l'application de la Charte sont publiés sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères¹¹. Le troisième rapport périodique sera aussi tôt que possible publié sur ce site et par ailleurs diffusé sur papier sous forme d'un exemplaire relié, facile à diffuser et à reproduire. Le rapport sera adressé à un grand nombre d'autorités et d'organisations non gouvernementales.

La Division des Cours et Conventions des droits de l'homme (OIK-31) pourra, sur demande, fournir des documents relatifs à la Charte, à sa législation d'application et au suivi de sa mise en œuvre, et répondre aux questions relatives aux droits et devoirs découlant de l'application de la Charte. Les coordonnées de la division figurent dans l'introduction du présent rapport.

⁹ <http://www.finlex.fi/fi/sopimukset/sopsteksti/1998/19980023>

¹⁰ <http://formin.finland.fi/doc/fin/ihmisoik/sopim.html>

¹¹ <http://formin.finland.fi/doc/fin/ihmisoik/raportointi/main.html>

I.5. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

On trouvera dans la partie III du présent rapport des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement. Pour ce qui concerne les recommandations individuelles présentées par le Comité des Ministres, les mesures peuvent être résumées ainsi :

Le Comité des Ministres recommande que la Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. qu'elle poursuive énergiquement les efforts en cours pour améliorer l'enseignement dans la langue sâme, et en particulier prenne des mesures immédiates pour assurer la survie/la viabilité du sâme d'Inari et du sâme des Skolttes, qui sont gravement menacés d'extinction ;

Dans le domaine de l'éducation, le droit des Sâmes à disposer de leur propre langue est principalement garanti par la loi sur l'éducation élémentaire (628/1998), la loi sur les lycées d'enseignement général (629/1998) et la loi sur l'enseignement professionnel (630/1998).

Depuis le début 1999, le Gouvernement accorde une subvention spécifique aux cantons du territoire sâme et aux autres organes de cette région ayant des responsabilités éducatives, pour l'enseignement du sâme et dans cette langue. Le Gouvernement accorde en outre chaque année des crédits pour la production de matériels pédagogiques en langue sâme (voir ci-dessous).

2. qu'elle encourage et/ou facilite une évolution positive concernant la disponibilité d'un journal en sâme ;

Concernant les journaux publiés en sâme, il est fait référence à la Constitution de la Finlande (article 12), qui garantit la liberté d'expression pour tous. La presse finlandaise d'aujourd'hui, relativement diversifiée par rapport à celle d'autres pays, fonctionne en majorité sans financement public, mais des subventions gouvernementales sont chaque année accordées, sur candidature, à des organes de presse.

Le bulletin électronique intitulé Sysäys¹² porte sur la diversité et la non-discrimination. Son contenu va des expériences individuelles à des pistes d'actions contre la discrimination, en Finlande et au niveau de l'UE. Le bulletin est publié en finnois, en suédois, en anglais, en rom et en sâme du nord.

3. qu'elle garantisse l'offre de services sociaux et de santé en suédois et en sâme ;

Les autorités finlandaises sont conscientes des problèmes liés aux services d'aide sociale et de santé proposés en suédois, et elles ont pris des mesures pour y remédier. Dans l'administration régionale et locale, de nombreux centres de soin se sont efforcés d'améliorer la prise en charge en suédois, en veillant notamment à la langue utilisée pour les panneaux et tableaux d'affichage ainsi que pour les documents destinés aux patients. Certains hôpitaux ont mis en place des primes linguistiques et organisé des cours de suédois pour leur personnel. En outre, le ministère de la Justice a fourni aux personnels de santé une formation sur le contenu de la nouvelle loi sur les langues, en particulier pour ce qui concerne leur activité.

Le conseil consultatif sur les questions linguistiques créé par le Gouvernement (dont les tâches principales sont décrites dans la partie I) se compose de représentants des services nationaux et locaux d'aide sociale et de santé.

Depuis 2002, le Parlement finlandais approuve chaque année l'inclusion dans le budget national d'une dotation distincte visant à permettre aux Sâmes d'avoir accès aux services sociaux et sanitaires dans leur langue (200 000 € en 2002, 300 000 € en 2003 et 600 000 € en 2004 et 2005). Le Parlement sâme élabore chaque année un plan pour l'utilisation de cette dotation, qui s'est révélée particulièrement utile pour l'éducation de la petite enfance et la prise en charge des personnes âgées. Les services d'aide à domicile proposés en sâme ont considérablement contribué au maintien à domicile des personnes âgées et à la réadaptation des malades mentaux. Enfin, cette dotation a permis d'ouvrir des garderies sâmphones.

D'après les informations recueillies, les caractéristiques de ce financement – insuffisant, incertain et à brève échéance – constituent le principal obstacle à un développement sur le long terme des services d'aide sociale et de santé en langue sâme. Il est par conséquent difficile de planifier des activités et de recruter des personnels qualifiés ayant une maîtrise suffisante de la langue. L'offre de services de base dans une seule langue constitue à elle seule une difficulté pour de nombreux cantons du territoire sâme, du fait de leur

¹² http://www.join.fi/seis/romani_shtml

situation financière. Dans de nombreux cas, les cantons peuvent difficilement fusionner leurs services, en raison de leur éloignement géographique.

Ce mode de financement d'Etat déroge aux pratiques habituelles en matière de subventions accordées aux cantons. Néanmoins, pour ce qui concerne l'accès aux services sociaux et sanitaires en sâme, une dotation supplémentaire est considérée comme nécessaire pour la préservation de la langue et de la culture du peuple autochtone des Sâmes, inscrite dans la Constitution. Cette dotation ne peut être utilisée pour couvrir les coûts de tels services que dans les cantons du territoire sâme, tel qu'il est défini dans l'article 4 de la loi sur le Parlement sâme. Elle est attribuée sous la forme d'une subvention de l'Etat par l'intermédiaire du Parlement sâme.

Dans le cadre du projet de développement de l'aide sociale lancé en 2003, les cantons peuvent en outre recevoir, sur candidature, des dotations accordées pour la période 2005-2007 en vue de la mise en place de services destinés aux minorités linguistiques et culturelles.

4. qu'elle continue à adopter des dispositions afin de protéger et promouvoir le romani et de créer des conditions favorables à cet effet, notamment pour l'éducation, la formation des enseignants, la radio et la télévision.

La division de l'éducation des Roms, au sein du Conseil national de l'éducation, organise chaque année des formations continues et supplémentaires pour les enseignants parlant le rom, et des cours sur la langue et la culture roms à l'intention de tous les enseignants. La division produit des matériels pédagogiques et organise divers séminaires et autres manifestations. Elle assure aussi la mise à jour et la révision des matériels pédagogiques. En 2005, la division a publié un dictionnaire rom-finnois-anglais et un dictionnaire finnois-rom.

En 2004-2005, trois projets sur l'éducation des jeunes enfants roms ont été lancés dans les villes de Vantaa, Turku et Varkaus au moyen d'un financement spécifique. Ces villes comptent une proportion de Roms importante par rapport à l'ensemble de la Finlande. Les trois projets visent à augmenter la présence des enfants roms dans l'éducation préscolaire et l'éducation de la petite enfance. L'objectif est d'améliorer les services d'éducation de la petite enfance afin de favoriser le développement des compétences linguistiques des enfants roms, tant en finnois/suédois qu'en langue rom. Une étude menée en 2002 par le Conseil national de l'éducation a montré que 2 % seulement des enfants roms fréquentent un établissement préscolaire.

Les projets menés actuellement ont déjà produit des résultats encourageants. A Turku, par exemple, les visites aux familles, les camps de vacances familiaux et une intensification des campagnes d'information sous des formes diverses ont eu pour résultat que la plupart des enfants roms de cette région ont commencé à fréquenter des établissements préscolaires à l'automne 2004. En outre, les enfants âgés de 2 à 4 ans ont été accueillis en garderie. A Turku, les enfants roms ont reçu un apprentissage de la langue rom. A l'occasion des visites médicales organisées pour les enfants de 5 ans, les centres de santé pour enfants ont informé individuellement leurs parents de l'existence des services d'éducation pour la petite enfance.

Le principal problème, actuellement, est qu'il n'existe pas de matériels éducatifs en langue rom pour la petite enfance. Il n'y a ainsi aucun matériel éducatif, ludique ou autre destiné aux enfants d'âge préscolaire produit dans cette langue ou permettant son apprentissage. En décembre 2005, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié un guide sur la lecture avec les enfants (« *Lue lapsen kanssa* »), destiné à la fois à servir aux parents de guide sur l'éducation des enfants et à favoriser le développement des compétences linguistiques des enfants au moyen d'images et de mots en langue rom.

Les modèles créés pour les enfants roms dans le cadre de projets locaux sur l'éducation de la petite enfance seront étendus à l'ensemble du pays. L'exposé des motifs du plan national 2003 pour l'éducation de la petite enfance prend pour la première fois en compte les besoins spécifiques des enfants roms concernant ce type d'éducation, sur la base de leur bagage linguistique et culturel. Ce plan souligne la nécessité d'établir des réseaux de coopération avec les représentants roms, afin d'améliorer la fréquentation des établissements préscolaires parmi les enfants roms et de favoriser leur apprentissage de la langue rom.

Une émission de radio intitulée *Romanihelmiä – Romano mirits* (« Perles roms »), diffusée une fois par semaine, présente la vie des Roms et des questions d'actualité les concernant, et diffuse des reportages en langue rom. Jusque fin 2004, cette émission était diffusée le lundi par la station *Radio Suomi* et durait 12 minutes. Depuis début 2005, l'émission *Romanihelmiä – Romano mirits* est incluse dans les programmes de la station *YLE Radio 1* et sa durée a été allongée à 15 minutes. Sur cette chaîne, l'émission est diffusée avec une régularité nettement plus grande qu'auparavant.

I.6. DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES

Les recommandations formulées par le Comité des Ministres ont été traduites, peu après leur adoption, dans les deux langues nationales de la Finlande – le finnois et le suédois – et en sâme du nord. Le 26 octobre 2004, les recommandations et le rapport du Comité d'experts ont été adressés pour information à un grand nombre d'autorités et d'organisations non gouvernementales. Les recommandations sont publiées en finnois, suédois, anglais et sâme du nord sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères, à l'adresse <http://formin.finland.fi> (droits de l'Homme/conclusions et recommandations).

I.7. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Pour ce qui concerne la contribution des autorités à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus. Les recommandations ont été communiquées à un grand nombre d'autorités et chaque secteur de l'administration est responsable de l'adoption des mesures nécessaires au niveau national en vue de leur mise en œuvre.

PARTIE II

ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

L'article 7, qui définit les objectifs et principes de la Charte, s'applique à la langue sâme et au suédois. Lors de la ratification de la Charte, la Finlande a aussi déclaré s'engager à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énoncés dans la partie II de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire.

1. *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :*
 - a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*
 - b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*
 - c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*
 - d) *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*
 - e) *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*
 - f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*
 - g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*
 - h) *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*
 - i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*
2. *Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*
4. *En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*
5. *Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas*

de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

1.a) Reconnaissance des langues régionales et minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle

Selon l'article 17, paragraphe 1 de la Constitution finlandaise, les langues nationales sont le finnois et le suédois. Selon le paragraphe 2 de cet article, le droit de chacun d'employer sa langue – le finnois ou le suédois – devant les tribunaux et les autres autorités et d'obtenir des documents officiels dans cette langue doit être garanti par une loi. Ce texte est la loi sur les langues, mentionnée plus haut. Les pouvoirs publics doivent répondre de manière identique aux besoins culturels et sociétaux des populations finnophone et suédophone du pays. La Constitution vise par conséquent à l'égalité entre les langues.

Selon l'article 17, paragraphe 3 de la Constitution, les Sâmes, en tant que peuple autochtone, ainsi que les Roms et d'autres groupes, tels que les utilisateurs de la langue des signes, ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sâmes d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités est réglé par une loi. Il s'agit de la loi sur la langue sâme, mentionnée plus haut.

1b) Frontières administratives

Le suédois est, des deux langues nationales, la moins utilisée en Finlande. La plupart des Finlandais suédophones vivent dans le sud de la Finlande, sur la côte ouest et dans les îles Åland.

L'article 122(1) de la Constitution dispose que l'administration doit être organisée de telle sorte que les divisions territoriales permettent aux populations finnophones et suédophones de bénéficier des services dans leur langue respective sur un pied d'égalité. Cette disposition figure aussi dans l'article 35 de la loi sur les langues. L'objectif principal est de permettre la mise en œuvre des droits linguistiques à l'avenir. L'article 5 de la loi sur les langues contient des dispositions sur la division linguistique du pays. Selon cet article, un canton est soit unilingue (finnois ou suédois), soit bilingue.

Les services peuvent être organisés différemment pour les populations suédophones et finnophones, si ces différences favorisent la mise en œuvre des droits linguistiques. Il est par exemple possible de créer des unités administratives unilingues afin de garantir les droits de la minorité suédophone. Selon la loi sur les langues, il doit y avoir au moins une unité suédophone au sein des Forces armées (la brigade Uusimaa, Nylands brigad). En outre, en vertu de la loi sur les Eglises (1054/93), l'Eglise luthérienne évangélique compte des paroisses suédophones et finnophones distinctes. Depuis 1923, toutes les paroisses suédophones appartiennent à un même diocèse autonome.

Selon l'article 121(4) de la Constitution, les Sâmes disposent d'une autonomie linguistique et culturelle sur le territoire sâme, conformément à une loi (la loi sur le Parlement sâme). L'article 4 de cette loi dispose que le territoire sâme comprend les cantons d'Enontekiö, d'Inari et d'Utsjoki, ainsi que l'Association laponne d'élevage de troupeaux de rennes dans le canton de Sodankylä. La partie générale du présent rapport contient des informations sur l'effectif des Sâmes qui résident sur le territoire sâme et hors de ce territoire.

La Finlande mène actuellement une réforme complète des structures des cantons et des services. L'objectif est d'agrandir les cantons. Cette réforme, si elle est mise en œuvre comme il est prévu, pourrait conduire à des rapprochements de cantons qui auraient des conséquences sur les frontières administratives dans les régions où vivent des populations parlant une langue minoritaire, c'est-à-dire les régions suédophones et sâmphones.

1c) Action de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder

La loi sur les langues

La loi sur les langues a pour objectif de garantir les droits linguistiques des populations finnophone et suédophone, conformément à la Constitution. Il s'agit d'une loi générale sur les langues nationales de la Finlande, à savoir le finnois et le suédois. Elle contient des références à la législation sur d'autres langues et aux lois spécifiques contenant des dispositions linguistiques.

Les rédacteurs de la loi sur les langues ont veillé à garantir une mise en œuvre plus efficace des droits linguistiques des suédophones de Finlande. La loi contraint toutes les autorités à veiller activement au respect de ces droits, y compris dans la pratique. Son contenu est exposé de manière plus approfondie dans d'autres parties du présent rapport.

La loi sur la langue sâme

La loi sur la langue sâme a pour objectif de garantir une mise en œuvre plus efficace des droits linguistiques des sâmphones de Finlande. Elle contraint toutes les autorités à veiller activement au respect de ces droits, y compris dans la pratique.

Dans les faits, la réalisation des objectifs de la loi dépend des financements accordés. D'après le Parlement sâme, les crédits ne sont pas suffisants pour pouvoir employer des traducteurs du sâme d'Inari et du sâme des Skolttes, ce qui accélère le déclin de l'utilisation de ces langues. Le Bureau de la langue sâme a besoin d'un nouveau bureau pour chacune des langues sâmes.

De même, faute d'un financement suffisant, le Centre de la langue sâme chargé du développement, de la planification et de l'étude des langues sâmes, sous l'égide du Conseil pour la langue sâme du Parlement sâme, ainsi que différents projets sur les lexiques et les terminologies des trois langues sâmes et une base de données électronique sur leurs lexiques n'en sont encore qu'à un stade préliminaire de leur mise en œuvre.

Le sâme

Les projets antérieurs concernant un centre culturel pour enfants sur le territoire sâme ont été poursuivis en 2004-2005 et le seront aussi en 2006-2008. En 2005, un projet intitulé OVTTAS! a été lancé afin d'étendre l'enseignement de la culture sâme, en particulier pour les enfants et les jeunes gens vivant de part et d'autre de la rivière Tana, en Norvège et en Finlande.

Chaque année, environ 500 enfants suivent l'enseignement en langue sâme. Dans l'éducation élémentaire, environ 150 élèves suivent un enseignement dispensé entièrement ou majoritairement en sâme. Au niveau des lycées d'enseignement général, 30 élèves environ étudient le sâme en tant que langue maternelle. Depuis l'automne 2005, la ville d'Oulu, située hors du territoire sâme, propose un enseignement du sâme à la fois en tant que langue maternelle et que langue étrangère. Le manque d'enseignants sâmphones qualifiés reste le principal obstacle au développement de cet enseignement. Le Parlement sâme reçoit chaque année 253 000 € pour la production de matériels pédagogiques en langue sâme.

En 2001, les ministres finlandais, norvégien et suédois responsables des affaires sâmes ont convenu de la création d'un groupe de travail nordique chargé de préparer une convention nordique pour le sâme. Le groupe de travail a été créé en 2002 et il a entamé ses travaux début 2003. Il se compose de représentants nommés par les gouvernements et les parlements sâmes des trois pays. En novembre 2005, le groupe de travail a soumis aux ministres un rapport accompagné d'une proposition de convention nordique pour la langue sâme. Ce projet de convention comporte aussi des articles sur la langue sâme et sur la coopération nordique nécessaire pour promouvoir cette langue. Les gouvernements et les parlements sâmes des trois pays débattront de la convention sur la base de cette proposition et des commentaires soumis à son sujet.

Activités culturelles et associatives en langue sâme

Le budget annuel de l'Etat comprend l'octroi de crédits réservés pour le soutien aux activités culturelles et associatives en langue sâme. Puisque les Sâmes disposent d'une autonomie culturelle, ces crédits sont alloués au Parlement sâme, qui organise des appels aux candidatures et accorde des subventions individuelles. Le ministère de l'Education contrôle l'utilisation des crédits. Les conditions d'octroi sont énoncées dans le Règlement du Parlement sâme. Les crédits sont accordés sous forme de subventions culturelles (subventions à des projets, à des voyages d'étude, etc.) et de subventions pour les activités et les publications des organisations sâmes. Ces subventions culturelles ont contribué au renouveau de la culture sâme. En outre, une commission relevant du Parlement sâme peut accorder une subvention culturelle spécifique sans demande.

Ces dernières années, les crédits ont été utilisés comme suit :

<u>Année</u>	<u>Crédits en €</u>	<u>Nombre de subventions</u>
2002	168 000	57
2003	168 000	47
2004	180 000 *	56
2005	205 000	

* Cette somme a été augmentée de 12 000 € destinés à la conservation du village paroissial sâme d'Utsjoki.

En plus des crédits accordés pour la culture sâme, le ministère de l'Education soutient chaque année, par l'intermédiaire du Parlement sâme, les activités des organisations artistiques sâmes des pays nordiques et celles de la section finlandaise du Conseil sâme et de son organisation membre nationale.

Activités organisationnelles pour les jeunes Sâmes et leur culture

Le ministère de l'Education finance chaque année les activités des organisations de jeunes Sâmes afin d'encourager les activités civiques et associatives des jeunes autochtones destinées à préserver et développer leur identité. Ce ministère soutient par ailleurs l'organisation, sous l'égide du Parlement sâme, d'événements artistiques nationaux destinés à la jeunesse sâme et la participation de celle-ci à la manifestation nationale de la Culture de la Jeunesse. Les événements artistiques renforcent la préservation de la culture des jeunes Sâmes. Les clubs pour la langue sâme ont reçu un soutien dans le cadre des activités proposées les après-midis aux élèves de 3^e à 9^e années, au moyen d'un financement accordé par le ministère de l'Education par l'intermédiaire des préfetures de province.

Le Conseil des jeunes d'Inari comprend, en permanence depuis 2001, des représentants des élèves Sâmes des établissements secondaires des cantons d'Ivalo, Inari et Sevettijärvi.

Le rom

Les activités de recherche et de planification relatives à la langue rom ont été renforcées. Elles sont de plus en plus menées conjointement avec les autorités éducatives, et divers projets de coopération ont gagné en importance. La coopération internationale dans ce domaine s'accroît et les organisations roms ont intensifié leurs activités au cours des dernières années. Néanmoins, en dépit des efforts accomplis en faveur de la langue rom, de nombreux enfants roms continuent de ne recevoir aucun enseignement de cette langue. Il est évident que des mesures plus visibles doivent être prises afin d'améliorer la situation de la langue rom.

Le Conseil de la langue rom, créé en 1997 au sein de l'Institut de recherche sur les langues de Finlande (Kotus), mène des activités de développement, de planification et de recherche sur la langue rom. L'Institut emploie à titre permanent deux chercheurs spécialistes de cette langue. Des emplois temporaires liés à la recherche sur la langue rom ont par ailleurs été proposés à de jeunes Roms.

La recherche sur la langue rom, qui portait par le passé sur la compilation de lexiques et de dictionnaires et la collecte de matériels linguistiques, est aujourd'hui davantage tournée vers la théorie et la linguistique générale. L'étude des politiques linguistiques est un volet nouveau de ces travaux. Un projet de recherche national sur la langue rom dresse pour la première fois un inventaire exhaustif du volume d'utilisation et des fonctions de cette langue. Les études et les bases de données informatiques sur les Roms se sont considérablement développées. Aujourd'hui, les chercheurs roms de l'Institut, en leur qualité de membres de la communauté des chercheurs spécialisés dans la langue rom, d'acteurs de son développement, d'auteurs de manuels et d'enseignants exerçant en Finlande, influencent fortement les orientations suivies par les études, c'est-à-dire les politiques de recherche, et la perception de la langue rom parmi la population, en participant en tant qu'experts à des groupes de travail qui organisent, par exemple, l'enseignement de la langue rom et rédigent les manuels utilisés pour son apprentissage. Les chercheurs contribuent aussi d'autres manières au développement des études universitaires sur la langue rom et mettent en place des projets de recherche en coopération avec des universités finlandaises et étrangères.

Le département des langues minoritaires créé au sein du Centre de recherche sur les langues de Finlande doit recevoir un financement suffisant pour mener ses activités de développement, de planification et de recherche sur la langue rom. Par exemple, il n'existe pas de grammaire sur une forme standardisée et uniformisée de la langue rom. L'absence d'une telle grammaire rend plus difficiles la production de matériels pédagogiques et la constitution d'une tradition littéraire en langue rom, et plus généralement l'utilisation de la langue.

Fin 2004, les premiers enseignants en culture rom ont obtenu leurs diplômes professionnels.

Un autre projet important concerne le renouveau de la langue rom au moyen de « nids linguistiques », de retraites et de clubs de langue, et par un renforcement de son enseignement aux élèves roms des établissements d'enseignement secondaire général. Le Centre de recherche et le Conseil national de l'éducation élaborent conjointement des matériels adaptés à l'enseignement linguistique pour les enfants d'âge préscolaire et les adultes.

Des lois spécifiques – concernant notamment les écoles, les services sociaux et les médias – contiennent des dispositions visant à améliorer la situation de la langue rom dans leurs domaines respectifs. La proposition du Parlement pour la loi sur les langues déclare, au sujet de son article premier, que le champ d'application de cette loi inclut uniquement les langues nationales, c'est-à-dire le finnois et le suédois. Des dispositions sur les autres langues seront à l'avenir incluses dans des lois spécifiques. Toutefois, l'article 8 de la loi sur les langues mentionne certaines dispositions spécifiques applicables à l'utilisation de la langue sâme. La loi sur les langues ne mentionne pas la langue rom. L'approche des langues y est donc différente de l'article 17(3) de la Constitution, où la langue rom est aussi mentionnée.

Les lois spécifiques en vigueur ne garantissent pas pleinement la mise en œuvre des droits énoncés dans l'article 17(3) de la Constitution. Une possibilité, pour remédier à cette situation, serait d'élaborer un programme politique pour la langue rom qui centraliserait toutes les activités menées en faveur du développement de cette langue. Les Roms doivent par ailleurs être mieux informés de leurs droits linguistiques et sensibilisés au fait que la langue des enfants joue un rôle important dans leur développement ultérieur.

Le russe

La population des russophones de Finlande est bien représentée au sein du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) et de ses conseils consultatifs régionaux, au moyen de ses propres organisations et de diverses organisations d'immigrés. Il n'a pas paru nécessaire de créer un Conseil consultatif distinct pour les russophones, bien qu'un groupe de travail relevant de l'ETNO ait en 2003 proposé la création d'un tel organe.

Les stations de radio ont développé leurs émissions en russe et un journal russophone paraît régulièrement. Les russophones disposent d'organisations dans de nombreuses localités et participent aussi à d'autres organisations et activités de loisirs.

1d) Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires

Le suédois

En automne 2002, l'Assemblée suédoise (*Svenska Finlands folkting*), représentant la population suédophone de Finlande, a lancé une campagne de promotion de l'usage du suédois, « *Svenska på stan* », suivie en 2003 d'une deuxième campagne, intitulée « *Päivää God Dag* ». Ces deux campagnes avaient pour but d'engendrer des attitudes positives vis-à-vis du suédois. Depuis 2003, l'Assemblée suédoise décerne chaque année les diplômes honorifiques *Päivää God Dag* à des personnes ou des entreprises qui ont montré une attitude positive vis-à-vis, à la fois, du suédois et du finnois.

Le rom

La langue rom n'est pas utilisée dans le domaine public, à l'exception des médias et des offices religieux. Début 2005, la durée des émissions d'information et d'actualité réalisées en langue rom, diffusées le lundi, a été allongée à 15 minutes, et ces émissions ont été intégrées dans les programmes de la station *YLE Radio 1*. Sur cette chaîne, l'émission est diffusée avec une régularité nettement plus grande qu'auparavant. Le Conseil consultatif pour les affaires roms a proposé de doubler la durée de diffusion. La diffusion d'informations en rom sur une station de radio nationale a contribué au maintien et au développement de cette langue, à la modernisation de son vocabulaire et à un surcroît d'intérêt la concernant. La transition vers un réseau numérique, opérée actuellement par la Finlande, ouvre des possibilités d'accès aux émissions réalisées par les Roms eux-mêmes. D'après le Conseil consultatif pour les affaires roms, ces programmes devraient être diffusés sur les chaînes principales, afin d'être accessibles à la fois aux Roms et à l'ensemble

de la population. Dans le même temps, les compétences des Roms dans le domaine des médias devraient être développées.

La plupart des articles des trois magazines publiés régulièrement à l'intention de la communauté rom sont écrits en finnois et un petit nombre seulement le sont en langue rom. Le ministère de l'Education subventionne la publication des magazines roms, sur le budget réservé au financement des magazines culturels.

L'Eglise luthérienne évangélique a fait des efforts pour développer l'usage de la langue rom lors des offices religieux. Dans le cadre de l'action sociale menée par l'Eglise, un groupe de travail spécifique intitulé « *Kirkko ja romanit* » (« L'Eglise et les Roms ») a organisé en octobre 2004 un office religieux bilingue. Les objectifs de ce groupe, énoncés dans son plan d'action pour 2005, comprennent la création dans les paroisses de clubs de langue rom destinés aux enfants et aux jeunes ainsi que l'organisation de deux offices religieux en langue rom et la préparation d'une messe familiale dans cette langue.

Le groupe « *Kirkko ja romanit* » encourage, en coopération avec la Société biblique finlandaise, la production de documents religieux en langue rom, en publiant dans cette langue un catéchisme (en 2005) et les Actes des Apôtres (la traduction débutera en 2005 et se poursuivra jusqu'en 2006) et en menant une enquête sur la réception de l'Evangile selon saint Luc traduit en rom.

Selon le Conseil consultatif pour les affaires roms, la traduction en langue rom de certaines parties de la Bible et d'autres textes religieux est une entreprise culturelle qui va rehausser le prestige de cette langue.

Le russe

La Radiotélévision finlandaise diffuse des programmes en russe à raison de 45 minutes par jour. Des émissions d'information sont diffusées trois fois par jour sur *YLE Mondo* à Helsinki, et une fois par jour sur la station *Radio Peili* à Turku, Jyväskylä, Tampere, Lahti et Kuopio. Un bulletin d'information est aussi diffusé quotidiennement sur la station de radio nationale *YLE Radio1*. A Helsinki, *YLE Mondo* diffuse un résumé hebdomadaire de deux heures, le samedi, vers midi. Sur les ondes moyennes, des émissions en russe sont diffusées trois fois par jour. La plupart des programmes peuvent aussi être écoutés sur la station numérique d'*YLE Mondo*. Mis à part les programmes qu'elle produit elle-même, la Radiotélévision finlandaise retransmet aussi des émissions produites par le *BBC World Service*.

Outre la Radiotélévision finlandaise, on compte au moins une société (*Radio Satellite Finland Oy*) disposant d'une station de radio commerciale qui diffuse depuis de nombreuses années des émissions en langue russe.

Concernant la presse de langue russe, le Gouvernement renvoie à la Constitution finlandaise (731/1999), dont l'article 12 garantit la liberté d'expression. La presse finlandaise – relativement variée si on la compare à ses homologues sur le plan international – fonctionne pour l'essentiel sans subventions publiques. Certains journaux ont toutefois reçu du Gouvernement, sur demande, des subventions annuelles. Cette aide est principalement accordée à certains journaux politiques et à des journaux suédophones. Le ministère de l'Education subventionne plusieurs publications russophones, dont un bulletin d'information finnois/russe appelé *Spektr* et publié régulièrement depuis 1998. Cette publication paraît dix fois par an, avec un tirage global de 20 000 exemplaires, et elle est distribuée gratuitement dans divers endroits. En 2005, *Spektr* a reçu du ministère de l'Education une subvention d'Etat de 14 500 €. Ce ministère a aussi accordé des subventions d'Etat au magazine littéraire russophone *LiteraruS*, qui paraît trois fois par an. Le premier numéro est paru en 2003. *Russkij Svet* est un autre exemple de périodique en russe, publié par le Club russe de Tampere. Le ministère de l'Education soutient ce club au moyen de subventions d'Etat.

Il existe depuis longtemps une minorité russe au sein de l'Eglise orthodoxe de Finlande, principalement dans le diocèse d'Helsinki et plus précisément dans la paroisse orthodoxe de cette ville. Ces dernières années, de nombreux Russes ont immigré en Finlande, et beaucoup ont rejoint l'Eglise orthodoxe. Depuis 2001, environ 1 600 personnes ont rejoint les paroisses du diocèse d'Helsinki.

Les trois diocèses orthodoxes de Finlande organisent régulièrement des offices religieux en slavon d'église. De nombreuses paroisses du diocèse orthodoxe d'Helsinki proposent des offices en slavon d'église une fois par mois, et une fois par semaine dans la capitale elle-même. Des prêtres maîtrisant la langue russe proposent un accompagnement spirituel à leurs paroissiens russophones. Sur demande, le slavon d'église peut être utilisé pour les sacrements à domicile, les baptêmes et les enterrements. La paroisse d'Helsinki comprend un prêtre russophone. Le Conseil de l'Eglise a aussi créé un poste de prêtre russophone, occupé

actuellement par un diacre ayant reçu une formation cléricale. Ce prêtre s'occupe des immigrés russophones d'un vaste territoire.

Il y a aussi à Helsinki deux paroisses orthodoxes privées, rattachées au Patriarcat de Moscou (*les paroisses de Saint-Nicolas et de Pokrova*). De nombreux russophones utilisent les activités spirituelles proposées par ces paroisses. Les offices et cérémonies se déroulent pour l'essentiel en russe et en slavon d'église.

En Finlande, un grand choix de textes liturgiques sont proposés en russe, et la revue de la paroisse orthodoxe d'Helsinki, *Ortodoksiviesti* (« *Le Message orthodoxe* »), contient régulièrement des articles et des informations dans cette langue. La revue des paroisses orthodoxes de Tampere, Turku et Hämeenlinna, *Analogi*, publie elle aussi régulièrement des articles en russe.

L'Eglise luthérienne évangélique de Finlande compte des membres russophones et assure différents services en russe, notamment des offices religieux, des préparations à la confirmation et des groupes de discussion pour les adultes et les jeunes.

Il y a aussi des russophones au sein de la Congrégation juive d'Helsinki, dont la revue, *HaKehila*, publie régulièrement des articles en russe.

1e) Maintien et développement de relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes

La FiBLUL – où sont représentés le suédois, le sâme, le rom, le russe, le tatar et le yiddish – encourage les relations entre les locuteurs des langues minoritaires.

1f) Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires

Le suédois et le sâme

Pour ce qui concerne le suédois et le sâme, les questions relatives à l'enseignement seront abordées dans la partie III du présent rapport.

Le rom

L'enseignement de la langue rom dans les établissements d'enseignement général a débuté en 1989. D'après les données collectées par le Conseil national de l'éducation, 234 élèves roms, dans neuf cantons, ont suivi en 2002 un enseignement du rom en tant que langue maternelle. Cet enseignement a globalement ravivé l'utilisation de la langue rom et, par exemple, augmenté le nombre d'articles de presse publiés dans cette langue.

En dépit du cadre juridique dont bénéficie l'enseignement de la langue et de la culture roms, il reste difficile de proposer cet enseignement, en raison d'un manque d'enseignants et de matériels pédagogiques et de la faible qualité de la formation des professeurs de rom. Toutefois, plusieurs projets concernant la réalisation de matériels pédagogiques sont en cours et les projets ci-dessous seront bientôt achevés :

- Un manuel en quatre parties pour l'enseignement préscolaire, 2005 ;
- Un livre du maître pour l'enseignement préscolaire, 2005 ;
- *Buttiako liin 2*, un livre d'orthographe et un cahier d'exercices de langue rom pour la deuxième année, 2006 ;
- *Buttiako liin 2 sikjiboskiiresko liin*, un livre du maître pour la deuxième année, 2006 ;
- Trois logiciels éducatifs pour l'enseignement de la grammaire, 2005 ;
- Un manuel du policier.

L'exposé des motifs du plan 2003 pour l'éducation de la petite enfance prend en compte les besoins spécifiques des enfants roms concernant ce type d'éducation, sur la base de leur bagage linguistique et culturel. Le Conseil consultatif pour les affaires roms a accompli des efforts importants pour promouvoir l'éducation de la petite enfance. Les projets menés actuellement dans ce domaine ont déjà produit des résultats positifs. Le problème majeur tient à l'absence de matériels éducatifs en langue rom. En décembre

2005, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié un guide sur la lecture avec les enfants (« *Lue lapsen kanssa* »), destiné à servir aux parents de guide sur l'éducation des enfants. Le guide met l'accent sur le développement des compétences linguistiques et comporte aussi une partie distincte destinée aux enfants.

D'après la loi sur l'éducation élémentaire (628/1998), les écoles peuvent choisir le rom comme langue de l'enseignement. Par ailleurs, le rom peut aussi être enseigné en tant que langue maternelle en accord avec les parents ou tuteurs de l'élève concerné. La loi sur les lycées d'enseignement général (629/1998) contient des dispositions analogues. Le Conseil national de l'éducation a adopté des curriculums-cadres pour l'enseignement de la langue rom afin d'uniformiser cet enseignement et d'améliorer sa qualité. Dans la pratique, il est difficile d'organiser l'enseignement conformément aux curriculums, en raison des effectifs réduits des groupes concernés, du manque d'enseignants et des difficultés financières des cantons. Moins de 10 % de l'ensemble des élèves roms apprennent la langue rom à l'école. Le curriculum pour l'apprentissage de la langue rom dans les lycées d'enseignement général a été mis en œuvre en 2004. Il n'est pas possible de passer l'examen d'entrée à l'université en ayant le rom pour langue maternelle.

En principe, on ne peut étudier le rom à l'université, mais celle d'Helsinki applique une certaine flexibilité et propose des parcours personnalisés pour l'apprentissage de cette langue.

On a pu observer dans le cadre de l'enseignement de la langue rom que le finnois parlé dans les familles roms est pauvre du point de vue du vocabulaire et des concepts. Le semilinguisme qui résulte de ces situations est une des raisons des difficultés scolaires rencontrées par les enfants roms et du nombre de ceux qui abandonnent l'école. Le fait que les jeunes Roms ont à la fois une maîtrise insuffisante de la langue rom et du finnois les expose à l'exclusion et aux inégalités sociales.

Il existe depuis l'automne 2003 un diplôme d'enseignement de la culture rom, composé de trois options : enseignement de la langue rom, conseil culturel et secrétariat culturel. Pour obtenir un diplôme de conseiller culturel rom, un étudiant doit passer un examen de compétences professionnelles adapté aux besoins des adultes et au développement de la vie professionnelle. Cet examen ne prend pas en compte le mode d'acquisition des compétences professionnelles. Les premiers diplômes ont été passés en 2004.

Les Roms ont accès à des formations dans le cadre professionnel, concernant en particulier la langue rom, et des cours de langue sont aussi proposés dans certaines prisons. La division de la formation des Roms du Conseil national de l'éducation accorde un soutien financier pour l'enseignement de la langue rom dans les prisons.

Le russe

En Finlande, les cantons sont responsables au premier chef de l'organisation de l'éducation élémentaire pour tous les élèves résidant sur leur territoire. Il est possible d'essayer de convaincre les autorités locales de créer des classes russophones ou bilingues. En outre, des écoles privées peuvent être créées afin de proposer un enseignement russophone, et des subventions d'Etat peuvent être accordées à cette fin.

Il y a sept garderies privées russophones ou bilingues finnois-russe dans la capitale, et les villes de Turku, Joensuu et Kotka ont aussi des garderies russophones.

Certaines écoles proposent un enseignement élémentaire en russe. Par exemple, certains établissements d'enseignement général d'Helsinki ont des classes bilingues finnois-russe. L'école finno-russe d'Helsinki est le plus grand établissement d'enseignement général public spécialisé dans l'enseignement de la langue et la culture russes. Elle est aussi le centre national d'apprentissage pour la langue et la culture russe. L'école a fêté son cinquantenaire en octobre 2005. Il y a par ailleurs l'école finno-russe de Finlande orientale, supervisée par les autorités scolaires, où les élèves finnophones et russophones étudient côté à côté. Cet établissement reçoit lui aussi un financement public.

En 2004, le russe était enseigné en tant que langue maternelle à plus de 3 000 élèves, dans 57 cantons. Il est notamment enseigné en tant que langue maternelle à l'école finno-russe d'Helsinki et l'école finno-russe de Finlande orientale, et dans l'instruction préparatoire à l'éducation élémentaire dans différentes régions de la Finlande.

La Société finno-russe a entrepris la mise en place d'un programme d'échange entre les étudiants de Finlande et de Russie. Au départ, quelques écoles expérimenteront ce programme.

Le russe peut être étudié dans les universités de Finlande.

Evaluation de la qualité de l'enseignement des langues

Les principaux objectifs concernant les politiques de l'éducation dans les prochaines années sont énoncés dans le plan de développement pour l'éducation et la recherche universitaire 2003–2008, adopté par le Gouvernement le 4 décembre 2003. La qualité de l'enseignement est évaluée à tous les niveaux et pour tous les types d'enseignement. Les résultats de cette évaluation sont utilisés pour l'amélioration des pratiques. Le ministère de l'Éducation a conclu avec le Conseil national de l'éducation et les préfectures de province un accord sur l'évaluation. Celle-ci est menée par les écoles et les établissements d'enseignement, à la fois sur le mode de l'autoévaluation et par des experts extérieurs.

1g) Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent

Le suédois

Le suédois est enseigné en tant que deuxième langue nationale, et il constitue une matière obligatoire dans les collèges et lycées d'enseignement général et à l'université. Le suédois peut être étudié à tous les niveaux d'enseignement et dans un vaste choix de modalités.

Dans l'éducation élémentaire, tous les élèves étudient en plus de leur langue maternelle deux langues, parmi lesquelles la deuxième langue nationale. Une de ces langues est appelée langue A, et son enseignement commence au plus tard en 3^e année d'enseignement secondaire général, tandis que l'autre langue (appelée langue B) est habituellement enseignée à partir de la 7^e année. Près de 90 % des élèves des écoles finlandaises choisissent l'anglais en tant que langue A, et dans ce cas l'enseignement de la deuxième langue nationale commence au plus tard en 7^e année. En 2003, 1,2 % des élèves ont choisi le suédois en tant que première langue A (A1) et 3,3 % en tant que langue A facultative (A2)¹³. L'étude du suédois en tant que première langue étrangère connaît un recul depuis quelques années.

L'article 7(2) de la loi sur les lycées d'enseignement général prévoit que le programme de ces établissements doit inclure entre autres matières, conformément aux horaires des différentes matières et au curriculum-cadre, l'enseignement de la deuxième langue nationale et des langues vivantes. En 2005, l'examen de suédois lors des examens d'entrée à l'université a été rendu facultatif.

Le sâme

Le sâme peut être étudié en tant que langue optionnelle dans les collèges et les lycées d'enseignement général du territoire sâme. En 2003, 236 élèves de collège et 23 élèves de lycée d'enseignement général ont étudié le sâme en tant que langue vivante (langue A ou B)¹⁴. Cette langue est aussi enseignée et utilisée pour une partie de l'enseignement dans les universités d'Helsinki, d'Oulu et de Laponie. De nombreuses universités ouvertes, situées principalement dans la Province de Laponie, organisent régulièrement des cours de langue sâme. La seule université sâme des pays nordiques est *Sámi Allaskuvla*¹⁵, créée en 1989 à Kautokeino, en Norvège. Cette université a le sâme pour langue principale de l'enseignement et elle assure aussi la formation des enseignants sâmphones. L'université sâme compte aussi des étudiants finlandais et suédois.

Le rom

Pour ce qui concerne la langue rom, le Gouvernement renvoie aux informations données sous le point 5 ci-dessous.

¹³ Statistiques 2004 sur les établissements scolaires, Statistiques finlandaises (Helsinki, 2005)

¹⁴ Voir ci-dessus.

¹⁵ (<http://www.samiskhs.no/>)

Le russe

Le russe est enseigné en tant que langue vivante à tous les niveaux d'enseignement (collège, lycée général, enseignement professionnel, université et formation continue). En 2003, un total de 2 807 élèves de collège et 1 800 élèves de lycée d'enseignement général ont étudié le russe en tant que langue vivante¹⁶.

Un projet triennal visant à développer l'étude du russe a été mis en œuvre sous l'égide du Conseil national de l'éducation. Au printemps 2005, une pétition visant à promouvoir l'enseignement du russe a été soumise au ministère de l'Éducation et aux groupes parlementaires. Ces derniers ont tous apporté leur soutien à cette pétition.

1h) Promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents

Le rom

On ne peut étudier le rom à l'université, mais celle d'Helsinki propose des parcours personnalisés pour l'apprentissage de cette langue. Afin de développer l'enseignement dispensé en langue rom, la division de la formation des Roms du Conseil national de l'éducation a notamment proposé d'introduire des quotas permettant à des étudiants roms d'accéder à la formation des enseignants et aux études universitaires en linguistique générale.

Le russe

Le département de formation des enseignants de l'université d'Oulu, à Kajaani, a introduit en 2003 un programme de formation en trois ans, qui permet d'obtenir une maîtrise de langue et culture russes, parallèlement à la formation pour l'enseignement. Cette expérience menée avec 23 étudiants a pour but d'évaluer, de développer et d'organiser les futures formations en langue et culture russes et en pédagogie.

L'Institut finlandais d'études russes et est-européennes est un institut de recherche relevant du ministère de l'Éducation et financé par l'État. Il a pour mission de promouvoir la coopération culturelle et éducative avec la Russie et l'Europe de l'Est et de soutenir la recherche sur ces pays. Il dispose d'une importante bibliothèque sur la Russie, les autres pays de la CEI et les pays baltes. Ses collections comprennent plus de 90 000 ouvrages contemporains, dans différentes langues, sur les problèmes sociaux et économiques et sur la langue et la culture russes. La bibliothèque est en outre abonnée à 50 journaux et quelque 300 magazines.

La bibliothèque de l'université d'Helsinki, qui est également la bibliothèque nationale de Finlande, dispose d'une vaste collection d'ouvrages en slavon¹⁷, appartenant principalement au domaine littéraire. Son fonds russophone comprend des livres, des journaux et périodiques, des cartes, des brochures et divers textes imprimés. Le document le plus ancien de la collection slavonne date du XVII^e siècle, et les collections du XIX^e siècle sont les plus riches hors de Russie. Les collections sont continuellement enrichies.

L'université d'Helsinki comprend également un Centre finlandais d'études russes et est-européennes, l'Institut Aleksanteri. Créé en 1996, cet établissement mène des activités de recherche et d'éducation sur la Russie et l'Europe de l'Est, en particulier dans les domaines des sciences sociales et des lettres.

En 2003, le ministère de l'Éducation a lancé un projet intitulé *RUSSIAinfo*, dont l'objectif est de collecter des informations sur la Russie fournies par différents acteurs au moyen d'un site Internet. Le portail national d'information *RUSSIAinfo*¹⁸ sera ouvert en décembre 2005 et répondra aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs allant des organes gouvernementaux aux médias et des entreprises aux étudiants.

¹⁶ Statistiques 2004 sur les établissements scolaires, Statistiques finlandaises (Helsinki, 2005)

¹⁷ http://www.lib.helsinki.fi/palvelut/Slavica/Slaavilainen_kirjasto.htm

¹⁸ <http://www.helsinki.fi/aleksanteri/russiainfo/>

1i) Promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats

Le suédois

De multiples formes d'échanges transnationaux existent entre la Finlande et la Suède, tant dans le secteur public que privé de la vie économique, culturelle et sociale.

Le sâme

Les Sâmes étant un peuple implanté dans trois pays nordiques et dans la péninsule de Kola, en Russie, les échanges transnationaux sont fréquents, en particulier entre les personnes de nationalité finlandaise, suédoise ou norvégienne, dans le cadre de leur vie quotidienne, et entre les associations actives sur le territoire sâme.

Les questions qui relèvent de la compétence des parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège sont examinées lors des sessions du Conseil sâme. La Commission de la langue sâme organise la coopération entre les pays nordiques concernant les langues sâmes, y compris celles qui sont parlées en Russie.

Un programme de promotion de la coopération entre les peuples finlandais et finno-ougriens, fondé sur l'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie (dont il sera à nouveau question ci-dessous au sujet de la langue russe), s'applique aussi au peuple sâme. Le programme concerne notamment la promotion de la langue et de la culture sâmes dans la péninsule de Kola. Grâce à ce programme et aux activités des associations sâmes, les contacts entre les populations sâmes de Finlande et de Russie se sont développés dans des domaines tels que la culture, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle et continue.

Le rom

La coopération transfrontalière concernant les affaires roms s'effectue dans le cadre des organisations suivantes : le Conseil de l'Europe, et en particulier le nouveau Forum européen des Roms et Gens du voyage ; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) ; l'Union européenne ; enfin, diverses organisations non gouvernementales européennes des Roms. Par ailleurs, le Conseil consultatif finlandais pour les affaires roms contribue à la coopération entre les pays nordique en organisant des séminaires roms nordiques, si nécessaire tous les deux ans.

Le russe

L'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie (Collection des traités finlandais 63/1992), conclu en 1992, contient un article sur la conservation des identités nationales. D'après l'article 10 de cet accord, les Parties doivent protéger les langues, cultures et monuments historiques de chacune d'entre elles. En 1992, la Finlande et la Russie ont par ailleurs conclu un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche (Collection des traités finlandais 100/1992), par lequel elles se sont engagées à favoriser les contacts entre leurs nationaux, à encourager ceux-ci à s'intéresser à la vie culturelle et scientifique de l'autre Etat et à promouvoir l'enseignement des langues de leurs minorités et la recherche dans ces domaines.

En 1993, le Parlement finlandais a ordonné l'élaboration d'un plan d'action visant à soutenir les populations et les cultures finno-ougriennes de Russie (« *Programme pour les peuples apparentés* »). Ce programme visait à préserver et développer les langues finno-ougriennes, renforcer l'identité culturelle des communautés de Russie parlant une de ces langues et intensifier les contacts éducatifs et culturels entre la Russie et la Finlande. Il porte en particulier sur la coopération en matière d'éducation, l'enseignement universitaire supérieur, l'amélioration des services de l'information et les échanges culturels.

La *Société finno-russe*¹⁹ est un acteur important de la promotion des activités non gouvernementales entre la Finlande et la Russie. Cette Société reçoit chaque année une subvention d'Etat pour ses activités. Elle gère le service *RUSSIAinfo* – qui fournit aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en russe et en finnois, des informations sur la Russie – et propose des services transfrontaliers et de contact aux acteurs des régions voisines de la Finlande, depuis ses sept antennes situées dans différentes parties du pays. Par ailleurs, la Société organise des échanges culturels directement aux niveaux régional et local (notamment en entretenant un réseau de coopération entre les écoles), soutient les études sur la langue russe menées en Finlande et fait connaître ce pays et sa culture en Russie.

2. Elimination de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire

Au titre de l'article 6(2) de la Constitution finlandaise, nul ne peut, sans raison valable, faire l'objet d'une différence de traitement fondée sur la langue.

3. Promotion de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays

Le ministère du Travail coordonne l'intégration des immigrants, la promotion de bonnes relations interethniques et la prévention du racisme et de la discrimination.

La FiBLUL a pour objectif de promouvoir la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques minoritaires.

Les objectifs de l'éducation élémentaire, en Finlande, soulignent le principe de l'égalité sociale, tandis que le respect des droits de l'homme est un des grands objectifs nationaux poursuivis par l'éducation préscolaire et élémentaire. Les élèves apprennent à se comporter d'une manière qui reflète leur tolérance envers les différentes communautés, nationalités et cultures et leur confiance à leur égard. De même, un des grands objectifs nationaux de l'enseignement dans les lycées généraux (décret du Gouvernement 955/2002) est de développer, chez les élèves, la connaissance des différentes cultures.

Un groupe de travail dirigé par le ministère de l'Education élaborera d'ici fin 2005 une stratégie nationale pour l'ensemble du système éducatif.

Les programmes de radio et de télévision fournis par la Radiotélévision finlandaise comprennent, conformément à la mission générale de cette société, un nombre important d'émissions variées destinées aux minorités. L'internationalisme et, par conséquent, le pluralisme culturel sont fortement présents dans les programmes diffusés par les différentes chaînes de la Radiotélévision finlandaise.

Le ministère de l'Education accorde un financement annuel aux projets des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la tolérance et prévenir le racisme.

4. Prise en considération des besoins et des vœux exprimés par les groupes pratiquant les langues régionales ou minoritaires, lors de la définition de la politique à l'égard de ces langues

Le suédois

L'Assemblée suédoise de Finlande est la principale instance veillant au respect des droits des Finlandais suédophones. La loi sur l'Assemblée suédoise de Finlande (1331/2003) est entrée en vigueur en 2004, remplaçant une loi antérieure inadaptée portant sur cette instance.

Selon cette nouvelle loi, l'Assemblée suédoise de Finlande a pour mission de promouvoir l'application des droits des Finlandais suédophones et d'œuvrer à l'amélioration de leur situation culturelle et sociale et au renforcement de la place de la langue suédoise en Finlande. Dans ses activités, elle doit en particulier contrôler la mise en œuvre des droits linguistiques dans le cadre des affaires traitées par les tribunaux et d'autres autorités. Pour mener à bien ces différentes tâches, l'Assemblée soumet des propositions, émet des avis et assure des activités d'information et d'éducation.

¹⁹ <http://www.venajaseura.com/>

Le sâme

D'après l'article 28(2) de la loi sur la langue sâme, le Parlement sâme contrôle l'application de cette loi et peut émettre des recommandations sur les questions liées à la législation linguistique et prendre des initiatives visant à remédier aux manquements observés. L'article 29(1) de cette loi prévoit qu'à chaque législature du Parlement sâme le Bureau de la langue sâme et le Conseil de la langue sâme désigné par ce Parlement doivent présenter un rapport sur l'application de la législation relative à la langue sâme, sur le renforcement des droits linguistiques des Sâmes et sur l'amélioration de leur situation linguistique. D'après l'article 4 du décret d'application de la loi sur la langue sâme (108/2004), ce rapport doit être annexé à celui que le Parlement sâme remet au Gouvernement conformément à l'article 7 de la loi sur le Parlement sâme (974/1995).

L'article 29(2) de la loi sur la langue sâme mentionne le rapport sur l'application de la législation linguistique que le Gouvernement doit soumettre au Parlement national une fois par législature, conformément à l'article 37 de la loi sur les langues. D'après l'article 37(2) de la loi sur les langues, ce rapport porte non seulement sur le finnois et le suédois mais aussi, au minimum, sur le sâme, le rom et la langue des signes.

5. Application aux langues dépourvues de territoire des principes énumérés dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 7

Concernant la langue rom, il convient de rappeler que dans cette culture la transmission de l'information se fait traditionnellement de manière orale. La langue rom a été utilisée comme une sorte de langage codé assurant une protection contre la population majoritaire, et les Roms restent peu favorables à un enseignement de leur langue à des personnes extérieures à leur communauté. Conformément à cette tradition, la langue n'est enseignée qu'aux personnes d'origine rom. Par conséquent, il serait important de prendre en compte les dispositions contenues dans le paragraphe 5 pour l'application de l'article 7(1)g. Se référant à ce paragraphe 5, la communauté rom de Finlande a conclu avec le Conseil national de l'éducation, avant même l'entrée en vigueur de la Charte, un accord sur une distribution restreinte d'un manuel de langue rom.

PARTIE III

III.1 LE SUÉDOIS – LANGUE OFFICIELLE LA MOINS UTILISÉE

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT

1. *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*
 - a) *(i) à prévoir une éducation préscolaire ;*
 - b) *(i) à prévoir un enseignement primaire ;*
 - c) *(i) à prévoir un enseignement secondaire ;*
 - d) *(i) à prévoir un enseignement technique et professionnel ;*
 - e) *(i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur ;*
 - f) *(i) à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en suédois ;*
 - g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*
 - h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g ;*
 - i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*
2. *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

Les garderies

D'après l'article 11(2) de la loi sur les garderies (36/1973 ; telle qu'amendée par la loi n° 875/1981), les autorités locales ont l'obligation de proposer un accueil en garderie dans la langue maternelle des enfants (le finnois, le suédois ou le sâme). D'après l'article premier de la loi, le terme « garderie » désigne un lieu où l'enfant est accueilli dans la journée dans une crèche, une famille, un jardin d'enfants ou toute autre structure. L'article 1a du décret sur les garderies (239/1973 ; tel qu'amendé par la loi n° 1336/1994) prévoit que les objectifs éducatifs mentionnés dans l'article 2 de la loi sur les garderies comprennent des mesures de conservation des langues et cultures des enfants d'immigrés, en collaboration avec des personnes qui représentent ces cultures.

L'éducation préscolaire

D'après la loi sur l'éducation élémentaire (628/1999), les autorités locales ont l'obligation de garantir à tous les enfants résidant sur leur territoire un minimum de 700 heures d'enseignement préscolaire gratuit au cours de l'année immédiatement antérieure à celle de leur entrée à l'école primaire. L'éducation préscolaire est régie par les dispositions applicables à l'enseignement élémentaire, et les autorités locales peuvent l'organiser dans des écoles, des garderies ou d'autres structures adaptées. La fréquentation d'une structure préscolaire est facultative et laissée au choix des parents ou tuteurs de l'enfant. La langue de l'instruction est le finnois ou le suédois, mais il peut aussi s'agir du sâme, du rom ou de la langue des signes. Une éducation complémentaire peut être dispensée dans d'autres langues. Dans les cantons qui comptent à la fois des habitants finnophones et suédophones, les autorités locales doivent prévoir un enseignement préscolaire distinct pour chacune de ces langues.

Si l'enseignement préscolaire est dispensé en garderie, il est régi par la loi sur les garderies (36/1973) et le décret sur les garderies (239/1973), sauf disposition différente de la loi sur l'éducation élémentaire ou du décret sur l'enseignement général (852/1998). Les autorités locales doivent garantir aux enfants un accès à une garderie dans leur langue maternelle (le finnois, le suédois ou le sâme).

Dans la pratique, un groupe sur cinq, dans l'enseignement préscolaire, comprend des enfants ayant une langue et une culture différentes. Ils représentent 1,8 % de l'ensemble des enfants d'âge préscolaire. Environ 2 % du personnel de l'enseignement préscolaire appartiennent à une communauté linguistique et culturelle. Sur l'ensemble des structures d'enseignement préscolaire, 50 % proposent une éducation en finnois ou en suédois aux enfants appartenant à d'autres communautés linguistiques ou culturelles. Par ailleurs, l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants de telles communautés doit être amélioré, car dans 84 % des structures préscolaires ces enfants ne reçoivent aucun enseignement de leur langue maternelle. Par conséquent, il est aussi très rarement possible de suivre l'enseignement préscolaire dans sa langue maternelle²⁰.

L'enseignement élémentaire

Dans le système éducatif finlandais, les écoles primaires et les collèges publics sont gérés par les autorités locales. Il n'y a que très peu d'établissements scolaires privés, qui sont régis à la fois par une législation spécifique et par la législation sur l'enseignement élémentaire applicable aux écoles publiques. D'après l'article 4(4) (1288/1999) de la loi sur l'éducation élémentaire, les autorités des cantons qui ont à la fois une population finnoise et suédoise doivent prévoir un enseignement élémentaire dans ces deux langues.

D'après l'article 10(1) (1288/1999) de la loi sur l'éducation élémentaire, la langue de l'instruction et de l'enseignement extracurriculaire doit être le finnois ou le suédois. Les autorités locales ont l'obligation de prévoir un enseignement en suédois quel que soit le nombre d'élèves concernés.

L'article 12 (628/1999) de la loi prévoit par ailleurs que le finnois, le suédois et le sâme peuvent être enseignés en tant que langue maternelle des élèves. Le rom, la langue des signes ou une autre langue peut aussi, avec l'accord des parents ou tuteurs, être enseigné en tant que langue maternelle.

D'après le Conseil national de l'éducation, il y avait 3 680 établissements d'enseignement élémentaire (général ou spécialisé) en 2004 (3 744 en 2003). L'éducation élémentaire en suédois était proposée dans 290 établissements (292 en 2003).

La prise en charge le matin et l'après-midi

En août 2004, la loi sur la prise en charge le matin et l'après-midi pour les élèves de première et deuxième années et les élèves de l'éducation spécialisée (1136/2003) est entrée en vigueur. Le ministère de l'Éducation, en complément de ce service obligatoire, soutient les activités proposées les après-midis aux élèves de 3^e à 9^e années, au moyen d'une subvention d'État qui doit faire l'objet d'une demande spécifique. De telles activités sont aussi organisées dans leur langue maternelle pour les enfants suédophones et sâmphones.

L'enseignement dans les lycées généraux

La loi sur les lycées d'enseignement général (629/1998) contient des dispositions analogues à celles de la loi sur l'éducation élémentaire. La langue de l'enseignement dans ces établissements peut être le finnois ou le suédois. Le sâme peut aussi y être enseigné en tant que langue maternelle des élèves (article 8).

D'après le décret sur les examens d'entrée à l'université (1000/1994), les langues utilisées pour de tels examens organisés dans les lycées d'enseignement général sont le finnois et le suédois. Les examens de langue maternelle et de littérature doivent être organisés en finnois, suédois et sâme (article 11 ; 1192/1998). L'examen dans la deuxième langue officielle doit être organisé en finnois ou en suédois. Le suédois demeure une matière obligatoire dans les lycées d'enseignement général, mais un amendement à l'article 18 (766/2004) de la loi sur les lycées d'enseignement général rend facultative l'épreuve de suédois incluse dans l'examen d'entrée à l'université à compter de la session s'achevant au printemps 2005.

D'après le Conseil national de l'éducation, il y avait en 2004 un total de 440 établissements d'enseignement secondaire supérieur général, y compris pour les adultes (439 en 2003). Sur ce nombre, 36 établissements proposent un enseignement en suédois (36 en 2003).

²⁰ Rapport du Gouvernement au Parlement sur les conséquences de la réforme de l'enseignement préscolaire et de la mise en œuvre des objectifs fixés, 14 octobre 2004

L'enseignement professionnel

L'entrée dans l'enseignement professionnel de base se fait à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général. L'enseignement professionnel est placé sous la responsabilité des cantons, des conseils conjoints de cantons ou des établissements privés. Il y a également des établissements d'enseignement spécialisé gérés par l'Etat. L'éducation des élèves suédophones est organisée dans des établissements unilingues (suédois) ou bilingues. La loi sur l'enseignement professionnel (630/1998) contient, concernant la langue de l'enseignement et la langue maternelle, des dispositions similaires à celle de la loi sur l'éducation élémentaire et la loi sur les lycées d'enseignement général.

D'après les statistiques compilées par le Conseil national de l'éducation, il y avait 200 collèges professionnels en 2004 (pour 205 en 2003). Sur ce nombre, 25 sont suédophones (27 en 2003). Par ailleurs, ces 200 établissements et 90 (91 en 2003) établissements d'enseignement spécialisés proposaient un enseignement professionnel au niveau du deuxième cycle du secondaire. Sur ce nombre, 25 sont suédophones (27 en 2003). Actuellement, 134 000 élèves environ (135 000 en 2003) suivent un enseignement professionnel menant à un diplôme, dont 5 700 environ en suédois (5 400 en 2003).

L'enseignement supérieur (universitaire ou autre)

Le système de l'enseignement supérieur finlandais se compose de deux types d'établissements, les universités et les instituts polytechniques. Les universités ont pour fonction essentielle de fournir un cadre pour la recherche scientifique et l'enseignement supérieur correspondant. Elles sont fondées sur le principe de la liberté scientifique et sur un système de prise de décision autonome caractérisé par une très grande indépendance. Toutes les universités finlandaises sont gérées par l'Etat, qui leur accorde un financement direct à hauteur d'environ 70 % de leurs crédits. La Finlande compte 20 universités : dix sont des universités ordinaires, trois sont spécialisées dans la technologie, trois autres sont des écoles d'économie et de gestion des entreprises et quatre sont des facultés de lettres. Il y a par ailleurs une école militaire nationale, qui relève du ministère de la Défense. Les universités se trouvent dans toutes les régions du pays et assurent aussi la formation continue et l'enseignement à distance.

La langue de l'enseignement et des examens universitaires est le finnois. Cependant, le suédois est à la fois la langue de l'enseignement et des examens et la langue de travail dans les universités ci-dessous :

- l'université Åbo Akademi (<http://www.abo.fi>) ;
- l'école suédoise d'économie et de gestion des entreprises (<http://www.shh.fi>) ;
- l'école suédoise des sciences sociales / université d'Helsinki (<http://www.sockom.helsinki.fi>).

Les universités suivantes ont le finnois et le suédois pour langues de l'enseignement et des examens :

- l'université d'Helsinki (<http://www.helsinki.fi>) ;
- l'institut de technologie d'Helsinki (<http://www.hut.fi>) ;
- l'école des beaux-arts (<http://www.kuva.fi>) ;
- l'académie Sibelius (<http://www.siba.fi>) ;
- l'école des arts appliqués et du design / Helsinki (<http://www.uiah.fi>) ;
- l'école d'art dramatique (<http://www.teak.fi>).

La loi sur les universités (645/1997) contient des dispositions spécifiques sur l'université Åbo Akademi, qui lui donnent l'obligation spécifique de répondre aux besoins de la population suédophone en matière d'enseignement et de recherche et de prendre en compte dans ses activités le fait qu'il y a deux langues officielles en Finlande (article 28). D'après les dispositions relatives à l'université d'Helsinki, celle-ci peut fixer un quota pour les étudiants suédophones dans certaines disciplines, lorsque cet enseignement n'est pas dispensé par d'autres universités. L'université d'Helsinki doit veiller à ce qu'il y ait un effectif de spécialistes de ces différentes disciplines suffisant pour répondre aux besoins du pays. L'université applique par exemple des quotas d'étudiants suédophones lors de l'entrée dans les facultés de droit et de médecine.

La pleine mise en œuvre de l'enseignement universitaire en suédois requiert cependant des ressources supplémentaires. Un des problèmes est le manque de supports d'enseignement rédigés en suédois.

Les instituts polytechniques ont pour objectif de dispenser un enseignement plus étroitement lié à la vie professionnelle et ils forment des spécialistes en fonction des besoins du marché du travail et de son évolution. Ces instituts peuvent être privés ou dépendre des cantons. L'Etat et les cantons contribuent à leur financement. Les objectifs des instituts sont énoncés dans des contrats conclus entre ces établissements et le ministère de l'Education. Celui-ci contrôle 29 instituts polytechniques. On compte en outre un institut polytechnique sur les îles Åland (*Ålands yrkeshögskola*, créé en 2003) et une école de police, qui dépend du ministère de l'Intérieur. L'article 10 de la loi sur les instituts polytechniques (255/1995) dispose que la langue de l'enseignement dans ces établissements doit être le finnois ou le suédois. Il existe aussi des instituts polytechniques bilingues où ces deux langues sont utilisées pour l'enseignement.

Le suédois est la langue de l'enseignement dans huit instituts polytechniques, dont quatre sont unilingues (suédois) et quatre bilingues :

- l'institut de commerce d'Helsinki (<http://www.helia.fi>) : finnois et suédois ;
- l'institut polytechnique d'Ostrobothnie centrale (<http://www.cop.fi>) : finnois et suédois ;
- l'institut polytechnique de Turku (<http://www.turkuamk.fi>) : finnois et suédois ;
- l'institut polytechnique de Vaasa (<http://www.puv.fi>) : finnois et suédois ;
- l'institut polytechnique d'Arcada (<http://www.arcada.fi>) : suédois ;
- l'institut polytechnique suédois de Finlande (<http://www.syh.fi>) : suédois ;
- l'institut polytechnique de Sydväst (<http://www.sydvast.fi>) : suédois ;
- l'institut polytechnique des îles Åland (<http://www.yh.aland.fi>) : suédois.

En 2004, 40 formations étaient proposées en suédois dans des instituts polytechniques, 85 en finnois et 25 dans des langues étrangères.

L'éducation des adultes et la formation continue

Plusieurs établissements de formation continue et d'enseignement à distance dispensent un enseignement pour les adultes et une formation continue en suédois. Les universités mentionnées plus haut proposent aussi ce type d'enseignement en suédois.

La formation des enseignants

La formation des enseignants est assurée par les universités, par leurs départements spécialisés dans la formation des enseignants de primaire et par les instituts polytechniques qui préparent à l'enseignement en lycée professionnel. Une formation distincte est organisée pour les enseignants suédophones des écoles maternelles, primaires ou secondaires de Finlande.

Evaluation de la qualité de l'enseignement des langues

Les principaux objectifs concernant les politiques de l'éducation dans les prochaines années sont énoncés dans le plan de développement pour l'éducation et la recherche universitaire 2003–2008, adopté par le Gouvernement le 4 décembre 2003. La qualité de l'enseignement est évaluée à tous les niveaux et pour tous les types d'enseignement. Les résultats de cette évaluation sont utilisés pour l'amélioration des pratiques. Le ministère de l'Education a conclu avec le Conseil national de l'éducation et les préfetures de province un accord sur l'évaluation. Celle-ci est menée par les écoles et les établissements d'enseignement, à la fois sur le mode de l'autoévaluation et par des experts extérieurs.

ARTICLE 9 : JUSTICE

1. *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :*

a) *dans les procédures pénales :*

- i. *à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;*

- ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;
 - iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;
 - iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b) dans les procédures civiles :
- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
 - iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
 - iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
2. Les Parties s'engagent :
- a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

La législation

La loi sur les langues contient une disposition selon laquelle les lois sont adoptées et publiées en finnois et en suédois. De même, les décrets et réglementations des diverses autorités sont publiés dans les deux langues officielles. La Constitution contient des dispositions similaires sur la publication des lois. Par le passé, aucune disposition légale n'imposait expressément la publication des décrets et réglementations des diverses autorités dans les deux langues officielles, bien que les dispositions actuelles correspondent aux pratiques antérieures à leur adoption.

Les projets de loi soumis par le Gouvernement et les rapports connexes ou préalables sont majoritairement rédigés en finnois, mais ils doivent comporter un résumé détaillé en suédois.

Le système judiciaire

D'après la loi sur les langues, chacun dispose d'un droit constitutionnel d'utiliser sa propre langue – le finnois ou le suédois – devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat. En outre, les autorités doivent permettre à toute personne entendue dans une affaire de s'exprimer dans sa langue (le finnois ou le suédois). Dans la pratique, une personne peut aussi être bilingue. Dans ce cas, la langue d'une telle personne est le finnois ou le suédois, et c'est elle qui choisit entre ces deux langues celle qu'elle souhaite utiliser.

Le chapitre 3 de la loi sur les langues contient des dispositions détaillées sur la ou les langues devant être utilisées dans différentes situations dans les procédures devant les autorités. Des dispositions différentes

s'appliquent aux affaires administratives, aux procédures judiciaires administratives, aux affaires pénales, aux affaires civiles, aux affaires civiles non contentieuses et aux affaires jugées en appel. L'ancienne loi sur les langues ne comportait pas une réglementation aussi détaillée sur la langue devant être utilisée dans les différentes procédures. En outre, le chapitre 3 de la loi prévoit qu'une partie a le droit d'obtenir de l'autorité, gratuitement, une traduction d'une décision ou d'un document analogue, et qu'une personne a le droit à une interprétation lorsque la langue de l'autorité ou de la procédure est différente de la sienne. Une personne a naturellement des droits linguistiques plus étendus devant une autorité bilingue que devant une autorité unilingue.

La correspondance entre les autorités et les parties concernées – composée principalement de notifications, d'assignations et de courriers adressés aux parties – doit si elle émane d'une autorité bilingue, quelle que soit la langue de la procédure, être rédigée dans la langue du destinataire, si celle-ci est connue ou peut raisonnablement être présumée, ou à la fois en finnois et en suédois.

La loi sur la nomination des juges (1202/2003) a été amendée et comprend maintenant l'obligation pour les juges de connaître le finnois et le suédois. Aucune exemption ne peut être accordée concernant les qualifications légales exigées des juges, y compris pour ce qui concerne les langues. Le ministère de la Justice s'est intéressé aux compétences linguistiques des juges et il s'est en particulier efforcé d'améliorer leurs compétences pratiques en organisant des cours de suédois.

Par ailleurs, la Finlande a apporté à plusieurs lois des modifications relatives aux compétences linguistiques en finnois et en suédois, au moyen de lois portant amendement des textes suivants : l'article 6 de la loi sur les cours d'appel (1203/2003), la loi sur les tribunaux de district (1204/2003), l'article 2a de la loi sur le Tribunal administratif suprême (1205/2003), la loi sur les tribunaux administratifs (1206/2003), les articles 4 et 5 de la loi sur le tribunal des assurances (1207/2003), l'article 6 de la loi sur le tribunal du travail (1208/2003), la loi sur le tribunal de commerce (1209/2003), la loi sur la procédure des tribunaux militaires (1210/2003) et la loi sur l'examen des appels portant sur les décisions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement (1211/2003).

L'amendement de la loi sur les tribunaux de district adopté en septembre 2005 (629/2005) permet de créer, sur des critères linguistiques, des départements spéciaux au sein de ces tribunaux s'ils sont situés dans des districts ayant une population mixte (finnophones et suédophones). Cet amendement vise à garantir que les deux communautés linguistiques bénéficient, dans les faits, de services juridiques dispensés dans leur langue sur un pied d'égalité. La création d'un département spécial garantit l'offre de services administratifs et la tenue des procédures en suédois dans les tribunaux de district où, dans la pratique, la totalité du personnel ne maîtrise pas suffisamment les deux langues officielles. A ce jour, aucun département de ce type n'a été créé.

Le ministère public

Le ministère public se compose d'une autorité supérieure, le Bureau du Procureur général, et des parquets locaux. Ces derniers ont pour la plupart reçu la consigne de coopérer avec un ou plusieurs de leurs homologues, et forment ainsi 16 entités de coopération (auxquelles s'ajoute l'entité distincte d'Helsinki). Ces entités ont été créées afin de garantir une offre satisfaisante. Lors de leur organisation, la situation du suédois a été prise en compte, en veillant à ce que presque toutes ces entités comptent un procureur capable d'utiliser cette langue.

D'après l'article 10(2) de la loi sur le ministère public, les procureurs généraux peuvent, le cas échéant au moyen d'ordonnances du ministère public, décider de confier à un procureur ayant une bonne maîtrise du suédois une affaire pénale conduite dans cette langue par un tribunal de district situé hors du territoire de compétence du procureur en question. Cette disposition est un autre moyen de garantir que les services du procureur peuvent être assurés en suédois dans les affaires pénales conduites dans cette langue. Depuis le début 2004, l'enseignement du suédois au sein des services du ministère public a progressé. Une attention particulière a été accordée à la maîtrise du suédois lors des nominations individuelles de fonctionnaires.

Un système de formation pour les procureurs débutants existe, avec pour fonction de les préparer à exercer leurs responsabilités. Ce système permet aussi d'évaluer leur capacité à être employés à titre permanent au sein des ministères publics. La formation dure un an. En 2004, 24 procureurs débutants ont été formés et affectés dans des parquets locaux situés dans différentes régions du pays. Le statut de la langue suédoise a été pris en considération, avec le recrutement de deux procureurs débutants ayant une bonne maîtrise du suédois et l'affectation d'un d'entre eux dans un district majoritairement suédophone. Le deuxième a été nommé à Helsinki.

L'administration de la police

D'après l'article 5 de la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003), des dispositions sur l'obligation de connaître le finnois et le suédois doivent toujours être adoptées si les fonctions des personnels comprennent l'exercice de responsabilités ayant un lien avec les droits et obligations des personnes. Dans l'administration de la police, les fonctionnaires et agents de police et les responsables de commissariats exercent une autorité publique importante. Par conséquent, il a été ajouté au décret sur l'administration de la police (158/1996) un nouvel article 16a (286/2004), entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, qui définit les compétences linguistiques en finnois et en suédois exigées des fonctionnaires et agents de police et des responsables de commissariats. Concernant les fonctions pour lesquelles un diplôme universitaire est requis, le décret renvoie à la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics.

En 2005, les compétences linguistiques exigées des agents et responsables de commissariats et des agents de police nouvellement diplômés ont été assouplies. La formation linguistique des étudiants qui préparent l'examen de base d'entrée dans la police sera développée, de sorte qu'à l'avenir ces étudiants acquerront les compétences linguistiques nécessaires au cours de leurs études. Lors du pourvoi des postes d'agents et de responsables des commissariats, il faut veiller à ce que les fonctions qui nécessitent l'utilisation du finnois et du suédois soient attribuées à des personnes qui connaissent ces deux langues.

La loi sur la formation de la police (68/2005), entrée en vigueur le 15 mai 2005, prévoit que la langue de l'instruction et des examens dans les instituts de formation de la police est le finnois ou le suédois. Chacun de ces instituts peut décider de l'utilisation d'une autre langue pour l'instruction et les examens. L'exposé des motifs de cette loi précise que l'enseignement préparant aux examens est dispensé en suédois eu égard aux besoins de l'administration de la police, afin que les droits des personnes d'utiliser les langues officielles puissent être respectés conformément à la législation sur les langues, et que les autorités puissent remplir leurs obligations en matière de protection des droits des personnes à utiliser les langues nationales.

L'administration des douanes

Le décret sur l'administration des douanes (651/2005) contient des dispositions sur les compétences linguistiques des agents de cette administration. Dans son article 50, il dispose qu'un poste de l'administration des douanes qui requiert un diplôme universitaire doit répondre aux exigences de qualification énoncées dans l'article 6 de la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics, au même titre que les postes de l'administration d'Etat.

Actuellement, seule une personne ayant au minimum une aptitude satisfaisante à comprendre l'autre langue nationale peut exercer une fonction publique dans l'administration des douanes (article 50(2)). Ces exigences linguistiques sont identiques à celles qui sont appliquées à la police. La réforme est accompagnée d'une disposition transitoire. Un fonctionnaire en exercice au moment de l'entrée en vigueur du décret conserve ses compétences et peut être transféré vers un nouveau poste dont les exigences en matière de compétences linguistiques sont les mêmes que celles du poste qu'il quitte.

L'école des douanes et des garde-côtes assure une formation en finnois et en suédois (article 41 du décret sur l'administration des douanes). Si nécessaire, elle organise différents cours de suédois – de base, supplémentaires ou externes – à l'intention des agents des douanes. A partir du début 2006, l'école des douanes et des garde-côtes va considérablement développer son enseignement du suédois. Lors du recrutement de ses étudiants, elle accordera une attention plus grande à la connaissance de cette langue afin de veiller à ce que les agents des douanes répondent aux nouvelles exigences en matière de compétence linguistique.

Contrôle de la légalité par le médiateur du Parlement

D'après l'article 109 de la Constitution, le médiateur du Parlement veille au respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, dans le cadre de ses fonctions traditionnelles de contrôle de la légalité. Les droits des minorités constituent une part importante du contrôle de la légalité assuré par le médiateur. La situation de la langue suédoise, en liaison notamment avec l'application de la loi sur les langues, a peut-être été, parmi les activités du médiateur liées aux droits linguistiques des minorités, le domaine où les problèmes ont été les plus visibles.

Le rapport annuel du médiateur traite de questions telles que les plaintes relatives au droit d'utiliser sa langue. Depuis 2001, les plaintes relatives aux droits des minorités font l'objet de statistiques distinctes. Elles portent principalement sur des manquements allégués concernant les services assurés en suédois et l'utilisation de cette langue devant les autorités, mais aussi sur des manquements concernant les panneaux et tableaux d'affichage et les compétences linguistiques exigées du personnel des autorités.

L'offre des services d'aide sociale et de santé en suédois, mentionnée par le Comité des Ministres dans ses recommandations, ne figure pas parmi les principaux motifs des plaintes. En 2004, le médiateur a statué sur une plainte relative à ces services, déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les langues. Les problèmes concernant la connaissance pratique des langues parmi les juges et autres fonctionnaires, mentionnés par le Comité d'experts dans son rapport, n'ont qu'exceptionnellement fait l'objet de plaintes.

Au cours de la période de validité de la nouvelle loi sur les langues en 2004-2005, environ 60 plaintes relatives aux langues ont été déposées, concernant le plus souvent le statut du suédois. De nombreuses plaintes examinées en 2004 contenaient des critiques de finnophones au sujet de la loi sur les langues, mais le plus grand nombre d'entre elles portaient sur des manquements dans l'offre de services et d'information en suédois. La nouvelle loi sur les langues n'a toutefois pas généré de nouvelles catégories de plaintes.

Le médiateur du Parlement évalue également la mise en œuvre des droits linguistiques au moyen de visites d'inspection auprès de diverses institutions et autorités. Les manquements constatés lors de ces visites ont été traités à l'initiative du médiateur, et les autorités y ont dans de nombreux cas remédié rapidement et en coopération avec le médiateur.

Dans l'ensemble, la législation en vigueur est satisfaisante, mais il reste encore des différences visibles entre la législation et la réalité. La nouvelle loi sur les langues permet plus efficacement que par le passé de contrôler la légalité et le respect effectif des droits linguistiques.

Contrôle de la légalité par le chancelier de la Justice

L'article 108 de la Constitution finlandaise contient des dispositions sur les compétences du chancelier de la Justice. Dans le cadre de ses fonctions traditionnelles de contrôle de la légalité, le chancelier de la Justice, comme le médiateur du Parlement, veille à l'application des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Par ailleurs, si le Président de la République, le gouvernement ou un ministère en font la demande, le chancelier de la Justice est tenu de leur remettre des informations et des avis sur des questions juridiques

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les langues n'a pas beaucoup augmenté le nombre des plaintes relatives aux langues adressées au chancelier de la Justice. Ces plaintes sur les langues relèvent notamment de deux catégories : certaines sont liées à la loi sur l'autonomie des îles Åland et d'autres concernent les compétences linguistiques des forces de police. Les nouvelles dispositions sur la connaissance des langues au sein de la police, entrées en vigueur en 2004, ont soulevé des problèmes complexes d'application, qui ont été résolus en 2005 au moyen d'un décret assouplissant les exigences en matière de compétences linguistiques.

ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS

1. *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*
 - a) *(i) à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;*
 - b) *à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;*
 - c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*
2. *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
 - b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
 - c) la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
 - f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
 - g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
- a) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.
4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
 - b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant.
5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Généralités

Les textes juridiques suivants ont tous contribué à améliorer le statut des langues et communautés minoritaires : la loi sur les procédures administratives (434/2003), entrée en vigueur début 2004, la nouvelle loi sur les langues (423/2003), la loi sur la langue sâme (1086/2003), la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003), le décret relatif à l'attestation de la connaissance du finnois et du suédois dans l'administration publique (481/2003) et la loi sur la non-discrimination (21/2004).

L'administration de la Défense

Des dispositions spécifiques sur la langue des autorités militaires figurent dans l'article 39 de la loi sur les langues, relatif à la langue des unités des forces armées et la langue de commandement des forces armées. D'après cet article, la langue des unités des forces armées est le finnois. Toutefois, il doit y avoir au moins une unité suédophone. Au sein de la brigade Uusimaa (*Nylands brigad*) de Dragsvik, la langue utilisée pour la formation des conscrits et pour les décisions et autres documents les concernant est le suédois. D'autres unités et formations militaires suédophones, ainsi que des unités bilingues, peuvent être établies si nécessaire conformément à la législation sur les Forces armées. La langue de commandement des Forces armées est le finnois.

L'article 39 renvoie à la loi sur le service militaire (452/1950) et à son article 51a qui dispose que la langue utilisée pour la formation des conscrits est le finnois ou le suédois et qu'un conscrit a le droit d'être affecté dans une unité où la langue de la formation est sa langue maternelle.

La plupart des formulaires officiels des forces armées destinés au public sont disponibles en suédois, y compris dans les unités non suédophones. Compte tenu du fait que toutes les unités ne disposent pas de personnel ayant une maîtrise satisfaisante du suédois, la communication dans cette langue n'est pas

toujours aussi facile qu'au sein de la brigade Uusimaa. La participation des personnels à des cours de langue et la poursuite d'études de leur propre initiative sont cependant encouragées, tant pour le suédois que pour les autres langues utiles dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles.

L'administration du Travail

La loi sur les langues (423/2003) et la législation connexe visent à garantir que le personnel du secteur public a une connaissance suffisante des langues.

Le ministère du Travail a élaboré des instructions pour l'application de la nouvelle loi sur les procédures administratives (434/2003), par exemple pour ce qui concerne le respect des obligations nouvelles engendrées par cette loi. Ces instructions précisent qu'il convient de vérifier les compétences linguistiques réelles des personnels assurant des fonctions d'information ou d'accueil téléphonique, ou toute autre forme de contact avec le public, et de veiller à améliorer ces compétences. L'administration du Travail doit également prendre en considération les compétences linguistiques pratiques du personnel recruté. Les offres d'emploi doivent préciser à la fois les qualifications linguistiques exigées et la connaissance de toute langue considérée comme un avantage.

Le ministère du Travail a publié des instructions sur les services de traduction du ministère (175/033/2004) afin de garantir des traductions de grande qualité, en définissant les responsabilités et procédures pour leur production et leur acquisition. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les langues, le ministère fait systématiquement traduire en suédois tous ses communiqués de presse.

Au ministère du Travail, deux groupes de travail sont chargés de s'assurer que les usagers suédophones ont accès à des services en suédois. Le ministère tient à jour sur son site Intranet un glossaire/dictionnaire afin de garantir l'emploi d'une terminologie homogène et le bon fonctionnement des services dans un suédois de qualité.

En 2003, anticipant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les langues, le ministère du Travail a évalué les connaissances linguistiques du personnel en contact avec les usagers des agences pour l'emploi des régions bilingues. Il ressort de cette évaluation que le pourcentage de personnel finnophone et suédophone des agences pour l'emploi correspond au pourcentage des populations finnophones et suédophones de chaque région. Il a été estimé que le personnel en poste dans les régions bilingues a, dans l'ensemble, une connaissance suffisante du suédois et qu'il répond aux besoins de ces régions en matière de services.

Cette évaluation a toutefois montré que tous les services de placement ne sont pas proposés équitablement dans les deux langues. Le ministère a par conséquent proposé, dans son rapport sur cette évaluation, des mesures visant à garantir que les services soient assurés dans les deux langues. Afin d'améliorer l'offre de services et l'information, le ministère du Travail a publié sur le site Intranet de l'administration du travail, conjointement avec le ministère de la Justice, une présentation complète en finnois et en suédois sur les obligations découlant de la nouvelle loi sur les langues. Dans toutes les régions bilingues, les agences pour l'emploi ont désigné des correspondants pour les services en suédois. Ces correspondants sont chargés de superviser les services de placement délivrés en suédois et de proposer des améliorations les concernant, de fournir des informations sur la loi sur les langues, de servir de lien avec l'organisation régionale de l'administration du travail et le ministère du Travail afin de corriger les insuffisances, etc. Une réunion de négociation est organisée une fois par an pour les correspondants et les directeurs des agences pour l'emploi. En outre, celles-ci doivent évaluer les besoins en matière de formation linguistique et formuler des propositions sur l'organisation de cette formation.

Le besoin des membres des minorités d'étudier leur propre langue a été pris en compte dans l'organisation de la formation assurée par l'administration du travail. Des cours de suédois sont organisés par des organisations telles que la Fondation professionnelle arctique, créée par la Finlande, la Suède et la Norvège afin de proposer une formation continue pour les adultes, principalement dans les régions arctiques des pays nordiques.

L'administration locale

D'après l'article 17 de la Constitution, les pouvoirs publics subviennent aux besoins culturels et sociaux des populations finnophone et suédophone selon des principes identiques. On entend par « pouvoirs publics » non seulement l'Etat mais aussi les cantons, les communautés de cantons, la province des îles Åland, l'Eglise luthérienne évangélique et d'autres organismes de droit public autonomes tels que les organisations

de l'administration publique indirecte. Cette disposition relative aux pouvoirs publics est par exemple particulièrement importante pour ce qui concerne les services publics, notamment les services d'aide sociale et de santé, l'éducation, la culture et l'information dans les langues des citoyens.

Le canton demeure l'unité de base pour le découpage linguistique. Tous les dix ans, le Gouvernement détermine, au moyen d'un décret fondé sur les statistiques officielles, le caractère unilingue ou bilingue des cantons. Dans leurs rapports avec les autorités cantonales bilingues, tous les citoyens ont le droit d'utiliser le finnois ou le suédois, tandis que la langue utilisée auprès des autorités cantonales unilingues est principalement celle du canton concerné.

Les critères minimaux pour le monolinguisme et le bilinguisme et les définitions des autorités monolingues et bilingues sont énoncés dans la loi sur les langues. A compter du 1^{er} janvier 2005, la Finlande est divisée en 432 cantons, dont trois sont suédophones et 44 sont bilingues. Par ailleurs, la province suédophone d'Åland compte au total 16 cantons. Le suédois est la langue majoritaire dans 23 des cantons bilingues et le finnois l'est dans les 21 autres.

Le droit d'utiliser sa langue est pris en compte dans l'article 50(2) de la loi sur les autorités locales (365/1995), selon lequel les dispositions nécessaires pour l'accès des populations finnophones et suédophones aux services dans leur langue selon des principes identiques doivent être prises au moyen d'arrêtés des cantons bilingues.

Dans le domaine administratif, les autorités d'un canton bilingue doivent veiller à ce que les documents importants pour la protection d'une partie soient traduits si, du fait des dispositions qui définissent la langue de la procédure (exposées dans la section précédente), la langue de la procédure n'est pas celle de la partie concernée.

Les particuliers, les entreprises et les organisations ne sont normalement pas obligés d'assurer leurs services dans plusieurs langues. D'après une nouvelle disposition ajoutée à la loi sur les langues, une entreprise privée doit également assurer un service linguistique conforme à cette loi lorsqu'elle accomplit une tâche d'administration publique ou assure un service en vertu d'une loi ou d'un arrêté émanant d'une autorité publique. Du point de vue du particulier, un choix tel que celui d'obtenir des services de santé d'un organisme privé ne doit pas diminuer la qualité des services linguistiques.

Outre ce qui précède, des législations spécifiques – concernant par exemple les soins de santé et l'aide sociale – contiennent des dispositions sur le droit pour les personnes d'utiliser leur langue devant les autorités des cantons unilingues dont la langue est différente de la leur.

La nouvelle loi sur les langues contient une disposition sur la langue qui doit être utilisée par les autorités pour l'information. Pour ce qui concerne les informations fournies par une autorité nationale ou cantonale à la population d'un canton bilingue, le finnois et le suédois sont utilisés. Cette obligation concerne à la fois les autorités nationales et cantonales des cantons bilingues. Le ministère concerné doit veiller à ce que les informations nécessaires au respect de la vie, de la santé et de la sécurité des personnes et au respect de la propriété et de l'environnement soient diffusées dans tout le pays dans les deux langues officielles, indépendamment du statut linguistique des cantons.

D'après la loi sur les langues, un membre du Gouvernement et d'un comité, d'une commission, d'un groupe de travail nationaux ou de tout autre organe analogue, ou encore un membre d'un organe d'un canton bilingue ont le droit d'utiliser le finnois ou le suédois, oralement et par écrit. Cette disposition ne figurait pas dans la loi précédente.

Certains décrets concernant des secteurs spécifiques de l'administration (tels que le décret sur la qualification des enseignants, 986/1998) contiennent des exigences de qualifications, pour les personnels cantonaux, sur la connaissance du finnois et du suédois. Lors de la définition des compétences exigées du personnel cantonal, les conseils de canton doivent tenir compte des obligations contenues dans la loi sur les langues et veiller à ce que l'offre de services pour les habitants de tous les cantons soit assurée dans le respect de cette loi.

L'administration des Eglises

L'Eglise luthérienne évangélique et l'Eglise orthodoxe de Finlande, ainsi que leurs paroisses, sont des organismes de droit public ayant le statut d'administrations publiques. Ces deux Eglises ont certaines obligations officielles, concernant notamment la tenue des registres d'état civil, l'examen de l'impossibilité

des mariages et les services funéraires. La législation relative aux Eglises définit la langue qui doit être utilisée par leur administration. Les chapitres ci-dessous précisent le statut de la langue suédoise dans l'Eglise luthérienne évangélique et l'Eglise orthodoxe. On trouvera les informations correspondantes sur le statut de la langue sâme dans l'administration des Eglises dans la partie III.2 du présent rapport, au sujet de l'article 10.

Le suédois dans l'Eglise luthérienne évangélique de Finlande

La loi sur les Eglises (1054/1993) contient plusieurs dispositions liées à la langue, qui concernent les paroisses et leurs membres, les limites administratives des paroisses, la langue utilisée par les paroisses et leurs regroupements, les diocèses, la langue de travail de l'Eglise et les personnels de la fonction publique et autres employés.

D'après cette loi, les paroisses doivent utiliser le finnois, le suédois ou ces deux langues. Une paroisse appartient au diocèse suédophone de Porvoo si la majorité de ses membres ont le suédois pour langue maternelle. Si nécessaire, les offices religieux et les autres activités sont aussi assurés dans la langue minoritaire, qu'il s'agisse du finnois ou du suédois. Les fidèles ont le droit à des cérémonies individuelles dans l'une ou l'autre de ces deux langues, selon leur langue maternelle. Les paroisses suédophones et le Chapitre cathédral de Porvoo fonctionnent suivant les mêmes principes que leurs homologues finnophones. Tous les documents rédigés par l'Eglise existent en finnois et en suédois, dans des conditions identiques.

En 2004, l'Eglise luthérienne évangélique a créé un service distinct responsable de ses activités suédophones (*Kyrkans central för det svenska arbetet*). Ce service compte une vingtaine d'employés et il a pour tâche de soutenir les activités suédophones des paroisses par la formation et par la production de matériels et de programmes. Il est aussi chargé de fournir des informations en suédois et de réaliser des émissions religieuses et des retransmissions d'offices pour la radio et la télévision. Il représente l'Eglise luthérienne évangélique suédoise en Finlande dans le cadre de la coopération menée avec différents acteurs des domaines de l'enseignement religieux, de l'éducation, de la culture, de l'action sociale, des problèmes des personnes handicapées et du travail avec les groupes spéciaux, etc.

La Radiotélévision finlandaise retransmet les offices religieux et les prières en suédois.

Le suédois dans l'Eglise orthodoxe de Finlande

L'Eglise orthodoxe de Finlande compte une petite minorité de suédophones, qui résident principalement dans le diocèse d'Helsinki et plus particulièrement dans la paroisse de cette même ville. La paroisse orthodoxe d'Helsinki assure régulièrement les offices religieux et d'autres activités en suédois. La plupart des liturgies de l'Eglise orthodoxe ont été traduites en suédois.

La Radiotélévision finlandaise retransmet les offices religieux et les prières orthodoxes en suédois. La paroisse orthodoxe d'Helsinki publie un journal intitulé *Ortodoksiviesti* (« *Le Message orthodoxe* »), qui contient aussi des informations et différents articles en suédois.

ARTICLE 11 : MÉDIAS

1. *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :*
 - a) *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*
 - b) *i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
 - c) *ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

- d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e) i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - f) ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;
2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Productions de radio et de télévision en suédois

La loi sur Yleisradio Oy (la Radiotélévision finlandaise) (1380/1993) prévoit que cette société, responsable de la radiodiffusion de service public, doit en particulier assurer les fonctions suivantes : promouvoir la démocratie et tous les moyens de participation des citoyens en proposant une grande variété d'informations, d'opinions et de possibilités d'interaction ; produire, créer et développer les expressions culturelles et artistiques finlandaises et les divertissements motivants ; prendre en compte l'éducation et les questions d'égalité dans ses programmes, offrir des possibilités d'apprentissage et d'autoformation, valoriser les émissions destinées aux enfants et proposer des émissions religieuses ; traiter, dans le cadre de ses programmes, les citoyens finnophones et suédophones de manière identique et proposer des services en sâme, en rom et en langue des signes ainsi, le cas échéant, que dans les langues d'autres communautés du pays ; encourager la diversité, la tolérance et le multiculturalisme et proposer aussi des programmes destinés aux minorités et aux groupes spécifiques ; promouvoir l'interaction culturelle et assurer l'offre de programmes destinés à être diffusés à l'étranger ; diffuser les annonces officielles (pour lesquelles des dispositions seront prises ultérieurement au moyen d'ordonnances) ; enfin, prévoir la diffusion de programmes dans les circonstances exceptionnelles.

L'article 6a de cette loi dispose que le Conseil d'administration d'Yleisradio Oy doit être choisi de manière à représenter les deux communautés linguistiques et des domaines d'expertise suffisamment variés.

La Radiodiffusion finlandaise a organisé les activités de radiodiffusion suédophone au moyen d'un service opérationnel distinct, dont la tâche est de servir en premier lieu le public suédophone en proposant des programmes de télévision nationaux sur les deux chaînes analogiques d'Yleisradio Oy et sur sa chaîne numérique suédoise FST, qui dessert un territoire représentant 99,9 % de la population finlandaise.

En 2004, les programmes suédophones représentaient 11 % de l'ensemble du temps de diffusion de la Radiotélévision finlandaise. Le service suédophone propose aussi deux stations de radio qui, en 2004, ont assuré 29 932 heures d'émissions (soit 15,5 % de l'ensemble du temps de diffusion). L'Yleisradio Oy diffuse des émissions de radio régionales en suédois dans cinq régions où vivent des suédophones.

Elle fournit aussi des services de télétexte et d'Internet en suédois et, en tant que détentrice d'une licence de radiodiffusion, retransmet des programmes télévisés fournis par la société nationale de télévision du pays voisin, la Suède, sur le réseau terrestre des régions suédophones de Finlande.

La Radiotélévision finlandaise accompagne une partie de ses programmes finnophones de sous-titres suédois et la quasi-totalité de ses programmes suédophones de sous-titres finlandais.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

1. *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*
 - a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
 - b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
 - c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
 - d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
 - e) *à favoriser la mise à disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
 - f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
 - g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*
 - h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*
2. *En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*
3. *Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.*

Coopération culturelle entre les pays nordiques

La coopération culturelle, éducative et scientifique entre les pays nordiques s'appuie sur un traité conclu par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède au sujet de la coopération culturelle (Collection des traités finlandais 60/1971). Le traité a été signé par ces pays en 1971 et couvre les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture. La Finlande est représentée au sein des commissions, groupes de travail et comités directeurs relatifs à ces domaines et subordonnés au Conseil des Ministres des pays nordiques.

Cet organisme basé à Copenhague gère le Fonds culturel nordique, aux activités duquel la Finlande contribue. En outre, la Finlande a des fonds culturels bilatéraux avec les autres pays nordiques : les fonds culturels finno-suédois (1960), finno-islandais (1974), finno-norvégien (1979) et finno-danois (1981).

Financement des activités culturelles

En Finlande, le soutien financier apporté aux activités culturelles provient de fonds publics et privés, et du système des droits d'auteur. En 2004, les crédits réservés pour les arts et les autres activités culturelles sur le budget national annuel étaient d'environ 331 millions d'euros, dont 188 millions provenaient des recettes de la loterie nationale. Les activités culturelles des populations finnoise et suédoise bénéficient d'un financement équitable.

Les activités culturelles suédoises sont aussi soutenues par un certain nombre de fondations et fonds spéciaux, tels que le *Svenska Kulturfonden* (le Fonds culturel suédois), le *Föreningen Konstsamfundet* (une association artistique finno-suédoise) et le *Svenska Litteratursällskapet i Finland* (la Société de littérature suédoise).

Services artistiques et culturels pour les enfants et les jeunes

Le ministère de l'Éducation accorde chaque année des subventions de fonctionnement, sur les crédits destinés aux activités de jeunesse, à dix organisations suédoises qui regroupent des jeunes ou leur proposent des activités. Le ministère accorde aussi des subventions spéciales pour des activités menées en suédois, en fonction des besoins.

Taikalamppu (« La lampe d'Aladin »)²¹ est un réseau de centres artistiques finlandais pour les enfants et les jeunes. Il a pour but de développer les services artistiques et culturels destinés aux enfants et aux jeunes de tout le pays, en soutenant les activités des centres d'art pour enfants qui existent déjà et en contribuant à la création de tels services là où ils n'existent pas encore. Les membres du réseau sélectionnés pour son premier mandat 2003–2005 se sont engagés à effectuer certaines tâches qui leur ont été confiées dans le cadre de ce mandat. Un des membres est chargé du développement de services artistiques et culturels pour les enfants suédoises. Un centre culturel suédois pour les enfants a été choisi en tant que membre distant.

La Culture de la jeunesse est un cycle annuel de manifestations culturelles qui comprend aussi des manifestations régionales en suédois à l'intention des locuteurs de cette langue. Les événements nationaux ont des quotas de spectacles en suédois pour certaines formes artistiques choisies par les suédoises eux-mêmes, telles que le théâtre, par exemple.

Services bibliothécaires et promotion de la littérature suédoise

La loi sur les bibliothèques (904/1998) prévoit que dans les cantons bilingues les besoins des finnoises et des suédoises doivent être pris en compte équitablement.

Des aides et subventions discrétionnaires visant à compenser les droits de prêt public (loi sur les aides et subventions de compensation des droits de prêt public 236/1961) sont attribuées chaque année aux auteurs et traducteurs dans la mesure où les ouvrages écrits ou traduits sont mis gratuitement à la disposition des bibliothèques publiques. Le budget annuel réservé à cet usage correspond à 10 % de la somme que les bibliothèques publiques gérées par les cantons ont consacrée à l'acquisition d'ouvrages au cours de l'année civile précédente. En 2004, ce budget était de 2 566 469 euros.

En 2004, un total de 871 auteurs et traducteurs ont bénéficié de ces aides et subventions de compensation des droits de prêt public. Les suédoises ont représenté 11,8 % des demandes et 13,3 % des bénéficiaires. Leur pourcentage d'acceptation des demandes a été de 80 %, pour 70 % pour les finnoises.

Dans le domaine de la littérature, 44 auteurs ou traducteurs ont reçu des aides à la création artistique (sur six mois, un an, 3 ans ou 5 ans), à compter de 2005. Cinq des bénéficiaires (soit environ 11 %) sont des auteurs suédoises. Le pourcentage des auteurs et traducteurs suédoises parmi les bénéficiaires varie d'une année à l'autre, car aucun quota n'est fixé pour les différents groupes linguistiques. Le taux de succès des demandes émanant de suédoises (19 %) est supérieur à celui des finnoises (12 %).

La traduction et la publication des ouvrages de fiction et de documentaire en suédois de Finlande sont soutenues au moyen d'un fonds distinct géré par le [Centre finlandais d'information sur la littérature \(FILI\)](#).

²¹ <http://www.taikalamppu.fi/>

Celui-ci soutient aussi la publication, à l'étranger, d'ouvrages rédigés en finnois, en suédois de Finlande et en sâme, en accordant des subventions de traduction aux éditeurs et traducteurs étrangers, en soutenant la publication d'ouvrages à l'étranger au moyen, par exemple, de visites d'écrivains et, enfin, en aidant les traducteurs de diverses manières.

La littérature en suédois de Finlande reçoit une proportion importante d'aides à la traduction. Pour les demandes déposées en automne 2004, 8 des 24 aides accordées l'ont été pour des ouvrages écrits en suédois. Quatre des six bourses de voyage ont été accordées à des traducteurs d'œuvres en suédois de Finlande. Par ailleurs, le FILI organise tous les deux ans un séminaire d'une semaine destiné spécifiquement aux traducteurs de telles œuvres.

Le ministère de l'Éducation accorde chaque année des subventions de fonctionnement aux organisations nationales d'auteurs et de traducteurs. Des subventions sont aussi accordées à l'organisation des écrivains suédois de Finlande (*Finlands Svenska Författareförening (FSF)*).

Promotion des arts

Afin de promouvoir les arts, l'Etat a créé des commissions artistiques (loi sur la promotion des arts, 328/1976). En outre, toutes les provinces comptent une ou plusieurs commissions artistiques régionales chargées de promouvoir les arts à leur niveau. La représentation des différentes formes artistiques est garantie, autant qu'il est possible, au sein des commissions, en prenant en compte les besoins régionaux et linguistiques (article 3 de la loi, tel qu'amendé par la loi n° 712/1991).

Le budget annuel de l'Etat comprend des crédits sur lesquels les subventions nationales aux artistes sont attribuées pour des travaux et des études d'artistes de différents domaines (loi sur les subventions aux artistes 734/1969). La durée d'octroi des subventions est comprise entre six mois et cinq ans. Cette même loi permet d'accorder aux artistes des subventions spécifiques pour la réalisation de programmes d'activités ponctuels.

Musées

Le Bureau national des antiquités²² et les musées d'Etat fonctionnent conformément à la loi sur les langues, et proposent la majorité de leurs services et publications au minimum en finnois et en suédois. Leurs sites Internet sont bilingues. Le ministère de l'Éducation soutient, au moyen d'un système de subventions d'Etat, les musées cantonaux et consacrés à des sujets spécifiques, et la langue des musées est déterminée au niveau des cantons conformément à la législation sur les langues.

Promotion de la culture et du patrimoine locaux

Le ministère de l'Éducation soutient les activités de promotion de l'identité des Suédois de Finlande, par exemple en accordant des subventions de fonctionnement (40 700 euros en 2004) au *Finlands svenska hembygdsförbund*, l'organisation nationale des Suédois de Finlande chargée de promouvoir la culture et le patrimoine locaux. Cette organisation se compose d'une centaine d'associations locales suédophones sur la culture et les musées. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation soutient les activités d'un consultant suédophone sur les costumes nationaux, à l'*Institut du folklore de Brages* (25 000 euros en 2004).

Sports

Le ministère de l'Éducation soutient les activités sportives en suédois, principalement par l'intermédiaire de *Finlands Svenska Idrott CIF*, l'organisation nationale suédophone pour les sports. Cette organisation finance, avec l'aide du ministère, les différents sports qu'elle représente et diverses activités sportives dans les provinces d'Uusimaa et d'Ostrobothnie. Elle comprend aussi une organisation régionale dans la province des îles Åland. Outre une subvention annuelle, le ministère de l'Éducation accorde régulièrement au CIF des fonds pour le développement de ses activités.

²² <http://www.museovirasto.fi/en/>

ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

1. *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*
 - a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
 - c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*
 - d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

2. *En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*
 - a) *à définir, à travers leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi de langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, lettres de change, etc.), ou autres documents financiers ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'on mette en pratique un tel procédé ;*
 - b) *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*
 - c) *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*
 - d) *à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;*
 - e) *à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.*

Les services bancaires

En Finlande, les locuteurs du suédois – langue nationale la moins utilisée – ont toujours eu accès dans leur langue aux services bancaires mentionnés dans l'article 13(2)a, conformément aux exigences de la Charte.

Offre des services d'aide sociale et de santé dans la langue des usagers

La loi sur les langues contient des dispositions sur les langues des procédures administratives en matière d'aide sociale et de santé et sur la langue de l'information, dite langue de l'administration. La législation spécifique applicable aux services d'aide sociale et de santé prévoit en outre le droit des patients à un traitement dispensé dans leur langue et l'obligation pour les autorités d'organiser l'offre de ces services dans d'autres langues que le finnois. D'après le programme d'action ciblé 2004–2007 sur les services d'aide sociale et de santé, les cantons doivent organiser l'offre de ces services, dans leurs langues respectives, pour les locuteurs du finnois, du suédois et du sâme, les utilisateurs de la langue des signes et, dans la mesure du possible, les immigrés.

Les administrations de l'aide sociale et de la santé s'emploient activement à promouvoir la situation de la langue suédoise dans le cadre de leurs activités. Plusieurs études sur les services proposés dans la langue des usagers ont été menées au moyen de subventions de projets. Dans le cadre d'un projet de développement du secteur de l'aide sociale, les cantons peuvent demander pour les années 2005–2007 des subventions de projets destinées à améliorer l'offre des services d'aide sociale et de santé pour des minorités telles que les suédophones, les sâmphones et les utilisateurs de la langue des signes. L'objectif est d'améliorer la capacité des services d'aide sociale et de santé à répondre aux besoins des différents groupes ethniques et linguistiques.

Centres d'intervention d'urgence

L'administration des centres d'intervention d'urgence, qui gère en Finlande les centres d'Etat dans ce domaine, s'emploie de manière concrète à protéger activement les droits des suédophones conformément à la nouvelle loi sur les langues. La répartition linguistique des zones d'intervention d'urgence est inscrite dans la décision du Gouvernement relative à la répartition de ces zones (961/2003). Les zones d'intervention d'Helsinki, d'Uusimaa oriental et central, d'Uusimaa occidental, de Finlande du Sud-est, d'Ostrobothnie et de Finlande du Sud-ouest sont bilingues, tandis que les autres zones sont finnophones. La restructuration des centres d'intervention d'urgence menée actuellement sera complètement achevée d'ici fin 2005.

Aucune disposition légale spécifique ne précise les compétences linguistiques exigées du personnel des centres d'intervention d'urgence. La majeure partie du personnel des nouveaux centres a été recrutée parmi celui des anciens centres gérés par les cantons et la police, conformément aux principes contenus dans la loi sur les centres d'intervention d'urgence (157/2000). Il n'a par conséquent pas été possible de prendre en compte les compétences linguistiques du personnel des anciens centres de la même manière que pour les nouveaux recrutements, pour lesquels les personnes recrutées doivent posséder les compétences linguistiques exigées pour leur fonction. Chaque centre doit veiller à ce qu'à toute heure l'équipe comporte suffisamment d'employés connaissant le finnois et le suédois, conformément au statut linguistique de la zone d'intervention.

L'administration des centres d'intervention d'urgence a veillé tout particulièrement à l'étude du suédois dans la formation de son personnel. Elle met aussi en place un dispositif d'apprentissage en ligne afin d'améliorer les compétences linguistiques du personnel en exercice. Ce dispositif permet d'inclure dans la formation des moyens tels que d'authentiques appels d'urgence en suédois. Il permet aussi au personnel de se familiariser avec les dialectes de différentes régions, et d'approfondir ainsi leur connaissance du suédois.

L'administration des centres d'intervention d'urgence publie ces communications et instructions en suédois. Elle a étudié la possibilité de diffuser dans les différentes langues sâmes les informations sur le *numéro d'appel d'urgence 112*. Dans un premier temps, l'administration pourrait diffuser sur son site Internet les instructions sur les appels d'urgence dans au moins une des langues sâmes ou éventuellement dans ces trois langues.

Lorsque tous les centres du réseau des centres d'intervention d'urgence auront été créés et fonctionneront au moyen d'un système d'information commun, il sera possible d'introduire une méthode de travail permettant de transférer un appel passé dans une langue étrangère vers le centre le plus compétent pour cette langue. Courant 2006, ce système d'information sera expérimenté dans les zones de trois centres d'intervention d'urgence.

L'administration des centres d'intervention publie son site Internet en finnois, en suédois et en anglais.

ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

Les Parties s'engagent :

- a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Il y a de nombreux échanges transfrontaliers entre la Finlande et la Suède, à tous les niveaux.

La Finlande a conclu des traités avec les autres pays nordiques²³ concernant la coopération culturelle (Collection des traités finlandais 60/1971, modifié par le traité 21/1990), la coopération entre les autorités locales (Collection des traités finlandais 1-2/1979) et le droit de leurs nationaux d'utiliser leur langue dans les autres pays nordiques (Collection des traités finlandais 11/1987). Avec la conclusion d'une convention sur l'aide sociale et les services sociaux (Collection des traités finlandais 69/1996), les pays nordiques ont étendu le droit de leurs nationaux, fondé sur la Convention nordique relative aux langues, d'utiliser leur langue dans les autres pays nordiques dans certains secteurs de la protection sociale et des soins de santé.

²³ Finlande, Suède, Danemark, Norvège et Islande.

Le traité conclu en 1971 par les pays nordiques au sujet de la coopération culturelle couvre la coopération en matière de culture et d'éducation entre la Finlande, la Suède et la Norvège. Cette coopération s'inscrit dans le cadre d'organismes et de commissions qui dépendent du Conseil des ministres des pays nordiques. La plupart des projets menés dans ce cadre concernaient différentes formes de coopération liée à la culture, l'éducation ou l'information, et la langue y occupait une place importante.

III.2 LE SÂME – LANGUE RÉGIONALE MINORITAIRE

Généralités

Afin de garantir l'offre de services en langue sâme, le ministère de l'Intérieur a désigné un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de développement d'une coopération transfrontalière dans les régions septentrionales de Finlande et de Norvège. Sur la base de ses travaux, le groupe a établi un rapport intitulé *Rajoitta pohjoisessa* (« Sans frontière dans le Nord »). Dans son rapport, le groupe a conclu que la coopération transfrontalière améliorerait à de multiples égards l'offre de services en sâme. Il a aussi considéré que la coopération permettrait de produire plus de matériels sâmphones pour l'enseignement scolaire. Les propositions du groupe de travail ont été soumises aux différents ministères, qui les développeront et prendront probablement des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Conseil régional de Laponie applique, dans le cadre du programme *Interreg*, un sous-programme spécifique intitulé *Saamen osa* (la Partie sâme), qui permet de proposer en langue sâme tous les services et documents fournis par les autorités. La plupart des communications diffusées par le Conseil sont publiées dans les trois langues sâmes, de même que toutes les annonces officielles. Une interprétation en sâme est proposée lors du traitement des affaires par le Conseil, et des services aux sâmphones peuvent aussi être proposés dans d'autres contextes en liaison avec le Parlement sâme. Le Conseil projette d'organiser une formation sur la langue sâme à l'intention de son personnel.

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT

1. *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*
 - a) *(i) à prévoir une éducation préscolaire ;*
 - b) *(i) à prévoir un enseignement primaire ;*
 - c) *(i) à prévoir un enseignement secondaire ;*
 - d) *(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
 - e) *(ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*
 - f) *(ii) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*
 - g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*
 - h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g ;*
 - i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*
2. *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

Les garderies

D'après l'article 11(2) de la loi sur les garderies (36/1973 ; telle qu'amendée par la loi n° 875/1981), les autorités locales ont l'obligation de proposer un accueil en garderie dans la langue maternelle des enfants (le finnois, le suédois ou le sâme). D'après l'article premier de la loi, le terme « garderie » désigne un lieu où l'enfant est accueilli dans la journée dans une crèche, une famille, un jardin d'enfants ou toute autre structure. L'article 1a du décret sur les garderies (239/1973 ; tel qu'amendé par la loi n° 1336/1994) prévoit que les objectifs éducatifs mentionnés dans l'article 2 de la loi sur les garderies comprennent le soutien des

langues et cultures des enfants parlant le finnois, le suédois, le sâme ou le rom et des enfants d'autres communautés immigrées, en collaboration avec des personnes représentant ces cultures.

Des « nids linguistiques », c'est-à-dire des crèches qui proposent une immersion linguistique, ont été créés pour le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes afin de raviver l'usage de ces deux langues en Finlande. Le premier nid linguistique pour le sâme des Skolttes a été créé en 1993 et, dans le canton de Sevettijärvi, les enfants des nids linguistiques (au nombre de quatre) reçoivent leur enseignement dans cette langue de la 4^e à la 6^e année.

Le premier nid linguistique en sâme d'Inari a été créé en 1997. Les villages d'Inari et d'Ivalo continuent d'entretenir leurs nids linguistiques, qui comptent actuellement dix enfants. Le canton d'Inari a acheté à une association privée les locaux de crèches pour y accueillir des nids linguistiques. Les activités visent à raviver l'usage du sâme d'Inari en tant que dialecte minoritaire d'une langue minoritaire. Le sâme d'Inari compte actuellement 350 à 400 locuteurs, qui sont pour la plupart des personnes d'âge mûr ou des personnes âgées.

Les nids linguistiques sont ouverts en semaine, et enseignent aux enfants le sâme d'Inari au moyen de chansons et de jeux basés sur la culture de cette langue. Ils visent non seulement à enseigner le sâme d'Inari mais aussi à préserver et raviver la langue et la culture de cette minorité. Il y a une demande pour ce type d'activités dans tous les cantons du territoire sâme et pour toutes les langues sâmes. Dans la situation actuelle, où moins de la moitié de l'ensemble de la population sâme a appris le sâme en tant que langue première, les activités des nids linguistiques jouent un rôle essentiel dans la préservation de cette langue et de sa culture. A cet égard, il s'est avéré difficile d'organiser un système de financement permanent et de recruter et former du personnel.

En automne 2004, l'association des Sâmes du Grand Helsinki, *City-Sámit*, a lancé un projet de nid linguistique destiné aux enfants sâmes, avec le concours du Parlement sâme qui a accordé 3 000 euros pour ce projet. Ces fonds ont été utilisés pour recruter un éducateur pour le nid. Une crèche gérée par la Ville d'Helsinki propose chaque semaine, le lundi, deux heures d'activités de nid linguistique. A ce jour, 5 à 10 enfants accompagnés de leurs parents ont participé à ces activités.

L'éducation préscolaire

Les autorités locales ont l'obligation de garantir à tous les enfants résidant sur leur territoire un minimum de 700 heures d'enseignement préscolaire gratuit au cours de l'année qui précède immédiatement celle de leur entrée à l'école primaire. L'éducation préscolaire est régie par les dispositions applicables à l'enseignement élémentaire, et les autorités locales peuvent l'organiser dans des écoles, des garderies ou d'autres manières. La fréquentation d'une structure préscolaire est facultative et laissée au choix des parents ou tuteurs de l'enfant. La langue de l'instruction est le finnois ou le suédois, mais il peut aussi s'agir du sâme, du rom ou de la langue des signes. Une éducation complémentaire peut être dispensée dans d'autres langues. Les autorités locales doivent garantir aux enfants un accès à une garderie en finnois, en suédois ou en sâme, quelle que soit leur langue maternelle.

La prise en charge le matin et l'après-midi

En août 2004, la loi sur la prise en charge le matin et l'après-midi pour les élèves de première et deuxième années et les élèves de l'éducation spécialisée (1136/2003) est entrée en vigueur. Le ministère de l'Éducation, en complément de ce service obligatoire, propose des activités pour les jeunes. Il soutient les activités proposées les après-midis aux élèves de 3^e à 9^e années, au moyen d'une subvention d'Etat qui doit faire l'objet d'une demande spécifique. De telles activités sont aussi organisées dans leur langue maternelle pour les enfants suédophones et sâmphones.

L'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire supérieur général

L'enseignement du sâme et dans cette langue a débuté en Finlande dans les années 70. D'après la loi sur l'éducation élémentaire (852/1998) et la loi sur les lycées d'enseignement général (629/1998), le sâme doit être, en tant que langue maternelle, comparable aux langues officielles, le finnois et le suédois. Il peut être étudié, sur le territoire sâme, comme langue maternelle ou langue optionnelle, de l'enseignement primaire à la fin de l'enseignement secondaire général. Il peut aussi être utilisé comme langue de l'instruction dans

l'enseignement élémentaire. Le sâme est la langue principale de l'enseignement pour les élèves sâmphones qui résident sur le territoire sâme.

L'Etat finance l'enseignement du sâme et dans cette langue sur le territoire sâme, c'est-à-dire dans les cantons d'Utsjoki, d'Enontekiö, d'Inari et de Sodankylä, au moyen d'une subvention officielle distincte. Celle-ci est accordée à la condition que les groupes d'enseignement comprennent une moyenne de trois élèves par enseignant. Elle correspond au coût moyen de l'emploi d'un tel enseignant. Dans l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire supérieur général et l'enseignement professionnel, les subventions couvrent presque entièrement les dépenses engagées par les organismes responsables de l'enseignement.

Les Sâmes sont de plus en plus nombreux à quitter le territoire sâme, et cette évolution entraîne des problèmes concernant l'offre éducative. Des mesures innovantes, telles que l'enseignement à distance et en réseau, doivent être prises pour résoudre ces problèmes. Par exemple, plus de la moitié des enfants sâmes âgés de moins de 10 ans résident hors du territoire sâme. Hors de cette région, les élèves sâmes des écoles élémentaires peuvent recevoir un enseignement de leur langue maternelle dans les villes de Rovaniemi et d'Oulu, mais cette offre est actuellement insuffisante.

Le nouveau curriculum-cadre pour l'enseignement élémentaire a été adopté le 16 janvier 2004 et il sera mis en œuvre pour toutes les classes le 1^{er} août 2006 au plus tard. Il traite séparément l'éducation des différents groupes linguistiques culturels, et en particulier la population sâme. Les valeurs qui sous-tendent l'enseignement élémentaire sont les droits de l'homme, l'égalité, la démocratie, la préservation de la biodiversité naturelle et de la viabilité de l'environnement et, enfin, la promotion du multiculturalisme. L'enseignement doit tenir compte des spécificités nationales et locales et des langues officielles, des deux églises officielles, des Sâmes en tant que peuple indigène et des minorités nationales. Les responsables de l'enseignement doivent adopter un curriculum distinct pour l'enseignement dispensé en langue sâme.

Dans l'instruction des élèves sâmes, il doit être tenu compte, conformément aux curriculums, du fait que les Sâmes sont un peuple autochtone ayant une langue et une culture propres. Pour certains élèves, le sâme (du nord, d'Inari ou des Skolttes) est la langue maternelle et celle de l'instruction, tandis que pour d'autres le sâme est enseigné en tant que langue étrangère. Les élèves sâmphones reçoivent majoritairement leur enseignement en sâme. L'enseignement doit soutenir l'identité d'origine des élèves et leur permettre d'apprendre leur langue et d'améliorer leurs compétences linguistiques. L'enseignement élémentaire doit promouvoir, parmi les élèves sâmes, la connaissance de leur culture et de leur histoire et encourager la coopération entre les Sâmes des pays nordiques. Il doit donner aux Sâmes le sentiment d'appartenance à un peuple, en l'occurrence un des peuples indigènes du monde. Enfin, il doit favoriser l'identification des élèves avec leur patrimoine culturel national et promouvoir l'unité entre les communautés sâmes de différents pays.

Le droit des élèves sâmes à une éducation dans leur langue est garanti de manière satisfaisante au niveau inférieur de l'enseignement élémentaire (niveaux 0 à 6) pour les élèves capables d'étudier dans cette langue. Aux niveaux 7 à 9, l'enseignement dispensé en sâme aux élèves sâmphones est nettement moins important, en raison du manque d'enseignants qualifiés et des effectifs réduits de ces classes. Au niveau supérieur de l'enseignement élémentaire (c'est-à-dire au collège), l'enseignement ne respecte pas pleinement l'esprit de la loi sur l'enseignement élémentaire, car cette loi dispose que l'enseignement des élèves sâmphones doit être principalement dispensé en langue sâme. Il n'y a que très peu d'enseignants pour le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes, et ces deux langues ne peuvent donc pas être enseignées en tant que langues facultatives ou optionnelles.

La langue de l'instruction peut aussi être le sâme dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (au lycée), mais ce n'est pas une obligation. Il n'y a que très peu d'enseignants pour le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes, et ces deux langues ne peuvent donc pas être enseignées en tant que langues facultatives ou optionnelles. Les examens d'entrée à l'université ne peuvent pas être passés entièrement en sâme. Depuis 1994, on peut passer les examens de langue maternelle et de littérature en sâme du nord et, depuis 1980, un examen de sâme langue étrangère. En 1998, il est devenu possible de passer les examens de langue maternelle et de littérature en sâme d'Inari. Des examens de sâme en tant que troisième langue vivante existent depuis longtemps pour le sâme du nord et depuis quelques années pour le sâme d'Inari. Au printemps 2005, trois élèves ont passé l'examen en sâme des Skolttes.

L'enseignement professionnel

Au titre de la loi sur l'enseignement professionnel (630/1998), la langue de l'instruction dans les lycées professionnels peut être le sâme, qui peut aussi être enseigné en tant que langue maternelle.

Le Centre de formation sâme²⁴, situé dans le canton d'Inari, propose une formation menant à un diplôme de base dans différents domaines professionnels. Le Centre a pour objectifs de fournir un enseignement professionnel répondant principalement aux besoins du territoire sâme, de conserver et développer la culture et les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes et d'améliorer la production des matériels d'enseignement en sâme. Il organise aussi des stages consacrés à la langue et la culture sâmes et à l'artisanat. Les langues de l'enseignement dispensé par le Centre sont le finnois et le sâme mais d'autres langues peuvent aussi être utilisées.

L'enseignement supérieur (universitaire ou autre)

En Finlande, la langue et la culture sâmes peuvent être étudiées dans les universités d'Oulu, de Laponie et d'Helsinki. Elles peuvent être étudiées en tant que matière principale à l'université d'Oulu, et en tant que matière secondaire dans les universités de Laponie et d'Helsinki. Des cours de langue sâme sont proposés dans le cadre de la formation des enseignants et des personnels administratifs.

L'institut Giellagas de l'université d'Oulu²⁵ a été créé en 2001, en tant que département distinct de la faculté de lettres de cette université. Il dispense un enseignement sur la langue et la culture sâmes, qui peuvent être étudiées en tant que matières principales distinctes. L'institut reçoit directement son financement du ministère de l'Éducation.

L'Institut Giellagas organise la formation des professeurs dispensée en sâme (voir ci-dessous) et coordonne les réseaux internationaux d'échanges d'étudiants *Echange mondial d'étudiants diplômés autochtones* et *Nordplus* (Tromsø-Umeå-Kautokeino/le Collège sâme). Depuis 2004, l'institut gère son propre département de recherche, qui compte actuellement quatre enseignants et treize étudiants poursuivant des études universitaires supérieures, dont quatre étudient en Norvège.

Outre le programme du diplôme de langue sâme, l'Institut Giellagas permet d'étudier le sâme en tant que langue étrangère et propose, à Inari, l'interprétation depuis la langue sâme. La plupart des étudiants en langue sâme se destinent à l'enseignement de la langue et de la littérature sâmes en collège et au lycée.

A l'université de Laponie, il est possible d'étudier le sâme en tant que matière secondaire. Cette université dispose d'un assistant pour la langue sâme. La faculté de droit de cette université applique par ailleurs un quota pour les étudiants sâmphones.

A l'université d'Helsinki, le sâme peut être étudié en tant que matière secondaire au sein du département d'études finno-ougriennes. La recherche pluridisciplinaire sâme a pour objectif de fournir des connaissances de base et de préparer aux différentes fonctions liées à la langue sâme, aux peuples autochtones, à la coopération nordique et internationale, à la Laponie et à la région arctique en général. Ce programme se compose de vingt unités de valeur, mais les étudiants qui ont les études sâmes pour matière principale peuvent compléter leur diplôme au moyen de matières enseignées dans le cadre des études finno-ougriennes et se spécialiser dans la langue et la culture sâmes²⁶. Cette université dispose d'un assistant pour la langue sâme.

La seule université sâme des pays nordiques est *Sámi Allaskuvla*²⁷, créée en 1989 à Kautokeino, en Norvège. Cette université a le sâme pour langue principale de l'enseignement et elle assure aussi la formation des enseignants sâmphones. Elle accueille aussi des étudiants venant des pays voisins, c'est-à-dire de Finlande, de Suède et de Russie.

La formation des enseignants

Tous les enseignants en exercice qui utilisent le sâme du nord ont reçu une formation pour cette fonction.

Les enseignants sâmphones sont formés dans les universités de Laponie et d'Oulu, en Finlande. Une formation est aussi proposée à l'université sâme de Kautokeino, en Norvège, et chaque année des étudiants finlandais obtiennent leur diplôme pour l'enseignement scolaire sâmphone.

²⁴ <http://www.sogsakk.fi>

²⁵ <http://www oulu.fi/giellagas/engindex.htm>

²⁶ <http://www.helsinki.fi/hum/sugl/opiskelu/oppiaineet.htm>

²⁷ (<http://www.samiskhs.no/>)

Le département de formation des enseignants de l'université d'Oulu applique un quota d'étudiants ayant le sâme pour langue maternelle pour la préparation du diplôme d'enseignement préscolaire (2 places) et celle du diplôme d'enseignement scolaire (5 places). Ceux qui étudient le sâme en tant que matière principale peuvent aussi passer un diplôme de professeur.

L'université d'Oulu a mis en place sa formation sâmphone pour les professeurs en 1999, proposant au départ une formation continue pour les enseignants qui utilisent le sâme. La plupart des étudiants sont des enseignants sâmphones qui viennent compléter leur diplôme initial au sujet de différentes matières enseignées à l'école. Des étudiants sont recrutés chaque année pour cette formation, qui est majoritairement dispensée sous la forme d'un enseignement à distance, suivi parallèlement aux activités normales d'enseignement. Cette organisation explique la longueur des études et le fait que cette formation ne peut répondre aux besoins des écoles en professeurs. La formation des enseignants en sâme d'Inari et sâme des Skolttes requiert des mesures complémentaires.

Au printemps 2004, 48 étudiants avaient demandé à préparer le diplôme de professeur, et 39 avaient été retenus pour cette formation. Sur ce nombre, 18 étudient une matière donnée, 13 complètent leur diplôme initial en même temps qu'ils étudient une matière donnée, 6 poursuivent des études de base dans un domaine, un étudie les sciences de l'éducation et un professeur complète sa formation initiale afin de pouvoir enseigner en langue sâme. Au cours de l'année scolaire 2004-2005, 21 étudiants ont activement préparé le diplôme, sous forme d'un enseignement ordinaire (7 étudiants) ou d'un enseignement à distance (14 étudiants). En 2004, 3 étudiants avaient passé un diplôme de professeur (de langue sâme, de mathématiques et de biologie).

La formation continue

Le Centre de formation sâme assure une formation continue destinée aux adultes dans des domaines tels que les activités artisanales et l'élevage des rennes, qui prépare à des études couronnées par un diplôme professionnel.

Plusieurs universités ouvertes et instituts de formation continue, principalement dans la province de Laponie, organisent des cours réguliers de langue et culture sâmes.

L'élaboration de matériels pédagogiques

Il y a suffisamment de matériels publiés en sâme du nord pour l'enseignement de cette langue au niveau inférieur de l'enseignement élémentaire, et il en est de même pour l'enseignement des lettres et des sciences naturelles au niveau supérieur de l'enseignement élémentaire. Pour ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes, davantage de matériels seraient nécessaires. Des manuels existent pour l'enseignement de ces langues. Ce sont principalement les enseignants qui conçoivent les matériels pédagogiques, parallèlement à leurs activités ordinaires.

L'Etat accorde chaque année des crédits pour la production de matériels pédagogiques en langue sâme. La commission pour les matériels d'enseignement et d'apprentissage, nommée par le Parlement sâme, attribue ces crédits. Elle est aussi chargée de concevoir, de produire et de distribuer les matériels d'enseignement en langue sâme et d'organiser la coopération des pays nordiques pour la production de tels matériels.

Le montant annuel de ces crédits était de 253 000 € en 2002 et 2003 et de 258 000 € en 2004 et 2005. Un secrétaire à plein temps responsable des matériels pédagogiques, employé par le Parlement sâme, supervise la mise en œuvre concrète des projets. Les crédits ont été utilisés pour la production de manuels de base et de matériels complémentaires et audiovisuels, destinés principalement à l'enseignement en langue maternelle et basés sur des traductions de manuels finlandais adaptés aux classes de 1^{ère} à 9^e année. Ils ont majoritairement été accordés pour la production de matériels en sâme du nord, mais aussi en sâme d'Inari et en sâme des Skolttes.

Autres mesures pour le développement de la langue sâme

La Préfecture de la province de Laponie a chargé un fonctionnaire, en poste dans le canton d'Inari, de contrôler et d'évaluer la place du sâme et de l'enseignement dans cette langue, de développer l'enseignement et l'utilisation de la langue, de garantir la protection des droits des élèves des collèges et lycées d'enseignement général situés sur le territoire sâme et, enfin, d'organiser la formation continue pour

les professeurs de sâme. Ce fonctionnaire travaille dans les mêmes locaux que le Parlement sâme et il maîtrise la langue sâme.

Activités de recherche et de planification sur les langues sâmes

Le nouveau Conseil linguistique du Centre de recherche sur les langues de Finlande compte des représentants de toutes les langues sâmes parlées en Finlande (le sâme du nord, le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes). A partir du début 2006, le Centre de recherche comprendra un service spécifique pour les langues minoritaires.

Un chercheur travaillant dans le canton d'Utsjoki, dans le territoire sâme, poursuit des activités d'organisation et de recherche sur le sâme du nord au sein de Centre de recherche. Le respect des obligations contenues dans la loi sur la langue sâme constitue une difficulté supplémentaire pour la planification linguistique. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la recherche.

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: G00GFFEncoding

STACK:

/Encoding